



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-194

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-05-24-012 - Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011 (7 pages) Page 5

76-2017-09-25-003 - Arrêté du 25 septembre 2017 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie" (41 pages) Page 13

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-09-21-002 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 55

76-2017-09-27-003 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 58

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-08-11-002 - Arrêté ministériel Agriculture et Alimentation portant reconnaissance de la Coopérative Forestière d'Amiens et d'Arras en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier sur la zone des départements de la région Hauts de France et de la Seine-Maritime (1 page) Page 61

76-2017-09-27-002 - Décision n°17-100 du 27 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure (4 pages) Page 63

76-2017-07-25-015 - LILLEBONNE_extension parking maison de l'intercommunalité_communauté d'agglo caux vallée de Seine_25 07 17 (5 pages) Page 68

76-2017-08-21-011 - PARC D ANXTOT_forage abreuvement cheptel bovin_LANDRIN P._21 08 17 (3 pages) Page 74

76-2017-09-21-006 - Quincampoix - lotissement au profit de SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE (4 pages) Page 78

76-2017-09-21-005 - Quincampoix - lotissement de 9 lots au profit de Mme BOUST (3 pages) Page 83

76-2017-09-21-007 - Saint Pierre de Manneville - lotissement au profit de SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE (4 pages) Page 87

76-2017-09-20-004 - ST PIERRE VARENCEVILLE_forage pour station lavage véhicules_JULUGO_20 09 2017 (4 pages) Page 92

76-2017-09-12-002 - TOTES_construction intermarché_Immobilière européenne des mousquetaires_12 09 17 (4 pages) Page 97

76-2017-09-14-008 - YVETOT_lotissement 20 parcelles_RJP IMMOBILIER_14 09 17 (3 pages) Page 102

76-2017-09-20-005 - Yvetot_recalibrage RD5_DEPARTEMENT Seine Maritime_20 09 2017 (4 pages) Page 106

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-09-22-003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DIEPPE mise à jour du 22-9-2017 (2 pages)

Page 111

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-09-11-019 - 2017-09-11 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Maromme (2 pages)

Page 114

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-30-008 - Arrêté préfectoral du 30 août 2017 enregistrant l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt pour la SCI Normandie Logistique sur le territoire de la commune de ROGERVILLE (10 pages)

Page 117

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-09-19-007 - Arrêté n° 17-128 avec 2 annexes (nouvelle publication) (6 pages)

Page 128

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-18-010 - AP APD la rivière rose le dimanche 15 octobre 2017 (6 pages)

Page 135

76-2017-09-21-001 - AP aquathlon des requins le dimanche 24 septembre 2017 (7 pages)

Page 142

76-2017-09-28-002 - AP la reinette le dimanche 1er octobre 2017 (7 pages)

Page 150

76-2017-09-15-005 - arrêté préfectoral titre maître restaurateur auberge de la mère duval à Val-de-Saane (2 pages)

Page 158

76-2017-09-15-004 - arrêté préfectoral titre maître restaurateur le zgorthiote le havre (2 pages)

Page 161

76-2017-09-26-002 - Fun-car à Allouville-Bellefosse les 30 septembre et 01 octobre (10 pages)

Page 164

76-2017-09-20-003 - Randonnée de véhicules anciens dite le grand décalage le 01 octobre 2017 (6 pages)

Page 175

76-2017-09-22-001 - Tirs de micro-fusées le 30 septembre ou le 07 octobre 2017 sur le stade de Sotteville-les-Rouen par l'association Kit'Anim (5 pages)

Page 182

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-09-19-005 - Arrêté du 19 septembre 2017 portant organisation d'un examen de formateur en prévention aux premiers secours (FPS) pour la Gendarmerie Nationale de la Région Haute-Normandie, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime et portant composition du jury le 19 octobre 2017 (2 pages)

Page 188

76-2017-09-26-001 - Arrêté du 26 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément du CFI SNSM le Havre de la Seine-Maritime et aux formations initiales et continues au PSC1 (2 pages)

Page 191

76-2017-09-27-001 - Arrêté du 27 septembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (2 pages)

Page 194

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-09-27-004 - arrêté portant projet de périmètre de fusion du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Haye (6 pages)

Page 197

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-19-006 - Arrêt portant autorisation de la course cycliste intitulée "Prix de Petiville" le 24 septembre 2017 (5 pages)	Page 204
76-2017-09-25-001 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Gentlemen Super U" le 30 septembre 2017 (6 pages)	Page 210
76-2017-09-25-002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Trail des hautes falaises" le 1er octobre 2017 (9 pages)	Page 217

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-05-24-012

Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional
pour le système d'information de l'aide médicale urgente"
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système
d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011



ARRÊTÉ DU 24 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le courrier du Directeur d'E-santé, Observatoire Régional des Urgences PACA exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 14 novembre 2016 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2017 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°3 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure, la Manche, l'Orne et le Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mai 2017

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent HAUFFMANN

Christine GARDEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 26 avril 2017.

**AVENANT N°3 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Adopté en AG le 26 Avril 2017

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant approbation de la convention constitutive, publié le 1 avril 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 7 Octobre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 12 mai 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 26 avril 2017.

Les soussignés,

- 1. Le Groupement de Coopération Sanitaire RRAMU Haute Normandie**
- 2. Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
- 3. Le CHU Hôpitaux de Rouen**
- 4. Le Groupe Hospitalier du Havre**
- 5. Le CHI Eure Seine**

Sont convenus des stipulations qui suivent :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ", conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie les 18 novembre 2016 et 26 avril 2017

Il s'agit tout d'abord de modifier la convention eu égard à l'admission, sur décision de l'assemblée générale du **18 novembre 2016**, d'un nouveau membre collaboratif le GIP e-santé ORU PACA.

Pour faciliter l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR, il s'agit également de permettre au groupement :

- De passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes ;
- Se constituer en centrale d'achats ;
- D'adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
- D'exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres.

L'article 1 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 – Objet

Dans le souci permanent de garantir à la population un accès optimal à l'Aide Médicale Urgente – qui comprend la permanence des soins, la régulation, l'intervention des équipes de réanimation dans le cadre des SMUR, l'accueil dans tous établissements de santé, les transports sanitaires, dans toutes les disciplines médicales, chirurgicales, obstétricales et psychiatriques – et de mettre à disposition un répertoire opérationnel des ressources régionales, le groupement a pour objet :

- De promouvoir un fonctionnement en réseau de l'aide médicale urgente s'appuyant sur un système d'information commun,
- De gérer, d'administrer, coordonner, développer et assurer la maintenance du système d'information régionale de l'aide médicale urgente dénommée RRAMU et du répertoire opérationnel des ressources dénommé ROR.

et à cet effet :

- D'assurer l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR et plus particulièrement du logiciel dénommé RRAMU,
- De développer, de faciliter et d'aider à la mise en place de répertoires opérationnels de ressources en France ou à l'étranger,
- De passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes, au sens et dans les conditions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- De se constituer en centrale d'achats au sens et dans les conditions de l'article 26 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- D'adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats,
- D'exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres

L'article 6 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

- G.C.S RRAMU-Haute Normandie
Apporte la somme en numéraire de 220 €

GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE "

- | | |
|---|-------|
| • G.C.S Télésanté Basse Normandie
Apporte la somme en numéraire de | 310 € |
| • C.H.I Eure Seine
Apporte la somme en numéraire de | 140 € |
| • Le Groupe Hospitalier du Havre
Apporte la somme en numéraire de | 140 € |
| • Le CHU de Rouen
Apporte la somme en numéraire de | 140 € |
| • Le GIP e-santé ORU PACA
Apporte la somme en numéraire de | 50 € |

Total des apports en numéraires 1000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

L'article 8.1 du titre II de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| • G.C.S RRAMU Haute Normandie, | 22% des droits sociaux |
| • G.C.S Télésanté Basse Normandie, | 31% des droits sociaux |
| • C.H.I Evreux – Vernon | 1% + 13% des droits sociaux |
| • Groupe Hospitalier du Havre | 1% + 13% des droits sociaux |
| • C.H.U Rouen | 1% + 13% des droits sociaux |
| • GIP e-santé ORU PACA | 5% des droits sociaux |

Total arrondi 100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Le reste sans changement.

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-09-25-003

Arrêté du 25 septembre 2017 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie"

*Arrêté du 25 septembre 2017 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie"*



ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°7
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« TELESANTE HAUTE-NORMANDIE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant transformation juridique du Centre Hospitalier de Pacy-sur-Seine en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie approuvé par ses membres fondateurs en date du 20 octobre 2009 ;

Vu l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avenant 2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 14 octobre 2010 ;

Vu l'avenant 3 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avenant 4 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 30 avril 2015 ;

Vu l'avenant 5 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 7 juin 2016 ;

Vu l'avenant 6 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2017 ;

Vu le courrier d'exclusion de l'Association APICEM du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 6 décembre 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le Président de l'UDCCAS de Seine-Maritime exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 20 janvier 2017 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable de la Maison médicale XRay Expert du Havre exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 7 février 2017;

Vu le bulletin renseigné par le Directeur de l'EHPAD Le Village des Aubépins pour le compte de la MAIA Agglomération Nord de Rouen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 9 février 2017 ;

Vu le courrier d'exclusion de la Résidence Tiers Temps d'Évreux du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 17 février 2017 ;

Vu le courrier d'exclusion du Réseau Normandos du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 17 février 2017 ;

Vu le courrier d'exclusion du Centre Hospitalier Duréou Lavoisier de Damétal du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 17 février 2017 ;

Vu le courrier du Directeur de l'Établissement Médico Éducatif « Colette Yver » exprimant le souhait de rompre l'adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 6 avril 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte de l'Association Addict'O Normand exprimant le souhait de rompre l'adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 4 mai 2017 ;

Vu le courrier de la Directrice de l'IME Pierre Bobée d'Yvetot exprimant le souhait de rompre l'adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 17 mai 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 20 juin 2017 qui approuve à l'unanimité l'avenant 7 de la convention ;

Vu la demande formulée en date du 6 juillet 2017 par l'Administrateur de GCS, en vue de l'approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

CONSIDERANT l'article 24 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°7 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Télésanté de Haute-Normandie portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à

compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

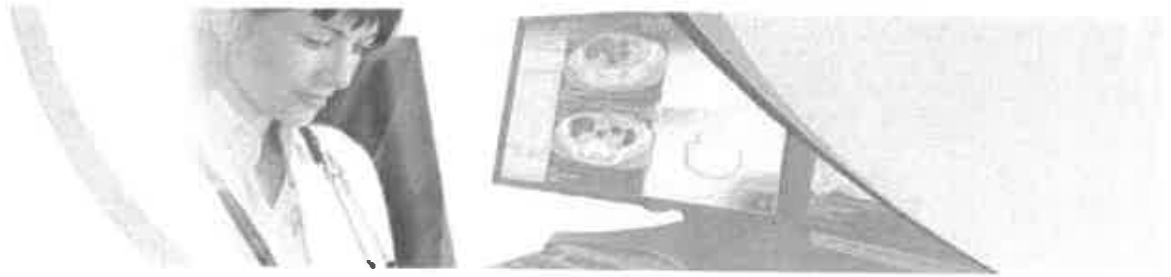
Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2017

Mme Christine Gardin, Directeur Général Adjoint
Vincent AUFFMANN

Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie

Annexe : Avenant N°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Haute-Normandie »



ORIGINAL

Avenant n° 7
modifiant la Convention Constitutive
du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« TELESANTE-TELEMEDECINE
HAUTE-NORMANDIE »

suite à l'Assemblée Générale du :
20 Juin 2017

Avenant N° 7 :
A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
Télésanté Haute-Normandie en date du 28 juin 2017

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R6133-25 du code de la Santé Publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu l'article 24 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la convention constitutive relatifs à l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 20 Juin 2017

Les soussignés,

- Le Centre Hospitalier de Gisors
- L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
- Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
- Le Centre Hospitalier de la Risle
- Le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel
- Le Centre Hospitalier Durécu Lavoisier Darnetal
- Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray
- Le Centre Hospitalier de Dieppe
- Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
- Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
- Le Centre Hospitalier de Bernay
- Le Centre Hospitalier du Belvédère
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine
- Le Groupe Hospitalier du Havre
- L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire - Saint Sébastien de Morsent
- L'Hôpital Local du Neubourg - Neubourg
- Le Centre Hospitalier de Eu
- Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray
- Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure

Page 1 sur 39

GL

- L'Hôpital Pierre Hurabille de Bourg Achard
- Le Centre Hospitalier du Grand Large
- Le Centre Hospitalier de Barentin
- La Clinique de l'Europe
- La Clinique du Cèdre
- La Clinique de l'Abbaye
- La Clinique Pasteur
- L'Hôpital Privé de l'Estuaire
- La Clinique Saint-Hilaire
- La Clinique Mathilde
- La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt
- La Clinique des Essarts
- La Clinique Bergouignan
- La clinique des Ormeaux
- La clinique Mégival
- La Clinique Saint Antoine
- La Clinique des Portes de l'Eure
- L'ANIDER
- L'Association PREHAD 276
- L'Association APICEM
- L'URML Normandie
- Le GIE Imagerie des Deux Rives - Rouen
- L'URPS Infirmiers de Haute Normandie
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
- L'Association Réseau Onco-Normand
- L'Association Réseau RESOPAL
- L'Association Réseau Périnatalité
- L'Association ADDICT'O NORMAND
- L'Association Réseau AG3C
- Le Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques (Res-Sep)
- L'Association MARELIA (Maison Régionale du Diabète)
- Le Réseau Normandos (réseau de prévention et traitement des rachalgies)
- L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)
- Le Réseau DOU SO PAL
- L'Association Coord'Age
- GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76
- Le Réseau RESPECT
- Le réseau RESPA
- L'EME Colette Yver
- L'EHPAD Augustin Azemia Evreux
- L'EHPAD La Filandière Evreux
- L'EHPAD Tiers Temps Evreux
- La MAS Home Nicolas Evreux
- EHPAD Breteuil sur Iton
- L'EHPAD Korlan Breteuil sur Iton

Page 2 sur 39



- L'EHPAD de Conches en Ouche
- L'EHPAD Korlan les Nymphéas Bleus
- L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt
- La MAS Home Charlotte Saint Georges Motel
- L'EHPAD Maison d'Harcourt - Harcourt
- La MAS La Haye Berou Guichainville
- L'EHPAD Les Sapins - Rouen
- L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont - Rouen
- L'EHPAD Tiers Temps - Rouen
- Le Centre Gériatrique Desaint-Jean - Le Havre
- L'EHPAD Korlan Le Jardin – Rouen
- L'EHPAD Les Jardins de Matisse - Le Grand Quevilly
- L'IME du CCAS d'Yvetot - Yvetot
- L'IMS de Bolbec
- L'EHPAD Résidence Noury - La Feuillie
- L'IME/ITEP de l'IDFHI - Canteleu
- L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale - Aumale
- L'EHPAD Fondation Beauvils - Forges Les Eaux
- L'IME Les Montées - Grand Couronne
- L'EHPAD Résidence d'Eawy - Saint Saëns
- L'EHPAD Gilles Martin - Buchy
- L'EHPAD La Source - Le Houllme
- L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus - Gaillefontaine
- L'EHPAD SESAME AUTISME 76 Saint Victor l'Abbaye
- La MAS Autisme 76 - Notre Dame de Bondeville
- L'IME Le Château - Les Papillons Blancs - Les Andelys
- L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique - Bois Guillaume
- L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye - Montlivilliers
- L'IME - IMPRO La Renaissance - Le Havre
- L'EHPAD La Pielade - Rouen
- L'ITEP les Hogues - UGECAM Normandie - Saint Léonard
- EHPAD La Verte Colline
- La MAS d'Epaignes
- L'EHPAD Résidence Albert Jean
- L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches – FCES
- L'HEPAD André Couturier Rugles
- L'EHPAD Résidence de la Scie Saint Crespin
- L'EHPAD Korlan les Cent Clochers Rouen
- L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport
- L'EHPAD Korlan les Jardins de l'Andelle Perriers sur Andelle
- L'EHPAD Maurice COLLET Caudebec en Caux
- L'EHPAD de la Madeleine Pavilly
- L'Association Autour de la Personne Agée
- L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu
- L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière

Page 3 sur 39



- L'EHPAD Saint Just Le Havre
- L'Association UFC Que Choisir

Sont convenus des stipulations incluses dans le présent document.

Page 4 sur 39



PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Haute-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 20 Juin 2017

Il s'agit tout d'abord de modifier la convention eu égard aux adhésions, démissions, radiations et changements d'entités à savoir :

Ont adhéré au Groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 20 Juin 2017 les membres suivants :

Collège 4 : les Médecins libéraux

- XRAY Expert Le Havre ✓

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

- L'EHPAD le village des aubépins Maromme ✓
- L'Union Départementale des CCAS ✓

A changé d'identité et de collège et a été pris en compte lors de l'Assemblée Générale du 20 Juin 2017 le membre suivant :

- Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure devient le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique de Pacy sur Eure passe du collège 1 au collège 7 ✓

Se sont retirés du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 20 Juin 2017 les membres suivants :

Collège 6 : les réseaux de santé

- L'association ADDICT'O NORMAND ✓

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

- L'IME du CCAS d'Yvetot ✓
- L'EME Colette Yver ✓

Ont été exclus du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 20 Juin 2017 les membres suivants :

Collège 1 : Les établissements de santé publics

- Le Centre Hospitalier Durécu Lavoisier Darnetal ✓

Collège 4 : Les médecins libéraux

- L'Association APICEM ✓

Collège 6 : Les réseaux de santé

- Le Réseau Normandos (réseau de prévention et traitement des rachalgies) ✓

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

- L'EHPAD Tiers Temps Evreux

Page 5 sur 39

D'autre part, dans un courrier daté du 2 Décembre 2016, l'Agence Régionale de Santé de Normandie invite les GCS Télésanté Haute-Normandie (GCS THN) et Télésanté Basse-Normandie (GCS TSBN) à anticiper une révision de leurs statuts respectifs actuels, afin de faciliter avant le 1^{er} janvier 2018 l'intervention de l'une ou l'autre structure sur l'ensemble de la Normandie, notamment pour permettre la mise en œuvre de projets de court terme nécessitant une coopération entre des acteurs agissant sur les deux anciennes régions et offrant également la possibilité, le cas échéant, aux professionnels et institutions d'une ancienne région normande d'accéder sans délai à des solutions développées uniquement dans le GCS de l'autre, dès lors que ces solutions ont vocation à se prolonger en 2018 et au-delà.

Pour répondre à cette demande, il s'agit de modifier les références à la région Haute-Normandie au sein de la convention constitutive.

En outre, un nouveau groupement régional d'appui au développement de la e-santé unique pour la Normandie devant être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018, les membres du territoire bas-normand déjà membre du GCS TSBN seront exonérés de la cotisation annuelle aux charges de fonctionnement du GCS THN.

- 1) L'intitulé « Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie » est remplacé par « Agence Régionale de Santé de Normandie » dans les articles 8-1 et 13-1-2 de la convention constitutive du Groupement.
- 2) L'intitulé « région Haute-Normandie » est remplacé par « territoire haut-normand de la région Normandie » dans les articles 4 et 13-2-1 de la convention constitutive du Groupement.
- 3) L'article 12-2 Budget est complété comme suit :

Les membres, dont le siège social est situé sur le territoire bas-normand de la région Normandie, pouvant justifier, au moment de leur demande d'adhésion au groupement, de leur qualité de membre du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie, sont exonérés de la cotisation annuelle aux charges de fonctionnement du groupement.

Article 1 - Création et composition :

L'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé régi par textes précités les textes en vigueur par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre les soussignés :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :

- **Le Centre Hospitalier de Gisors**

Etablissement public de santé

Dont le siège est Route de Rouen - BP 83 - 27140 GISORS

Représenté par son Directeur

Page 6 sur 39



- **L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 14 Avenue Maréchal Foch - 76190 YVETOT
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers**
Etablissement public de santé
Dont le siège est rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine**
Etablissement public de santé
Dont le siège est rue Léon Schwartzberg - 27015 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 1 rue de Germont - 76031 ROUEN
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 101 Boulevard des Poissonniers - 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de la Risle**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 64 route de Lisieux - BP 431 - 27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel**
Etablissement public de santé
Dont le siège est Rue d'Amiens - 76038 ROUEN CEDEX 1
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Dieppe**
Etablissement public de santé
Dont le siège est avenue Pasteur - BP 219 76202 DIEPPE CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 100 Avenue du Président F. Mitterrand 76400 FECAMP
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine - BP93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Page 7 sur 39

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Bernay**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27300 BERNAY

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier du Belvédère**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur - BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 62 route de Conches - CS 32204 - 27022 EVREUX CEDEX

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 19 rue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE

Représenté par son Directeur

- **Le Groupe Hospitalier du Havre**

Etablissement public de santé

Dont le siège est BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX

Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire**

Etablissement public de santé

Dont le siège est Allée Louis Martin - BP119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Local du Neubourg**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 25 rue du Général de Gaulle - 27110 LE NEUBOURG

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Eu**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 2 rue Clèves - BP 109 - 76260 EU

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 30 avenue 1^{ère} Armée Française - 76220 GOURNAY EN BRAY

Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Pierre Hurablille de Bourg Achard**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 165 rue Pasteur - BP 8 - 27310 BOURG ACHARD

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier du Grand Large**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 17 rue Jeanne Armand Colin - BP 48 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX

Représenté par son Directeur

Page 8 sur 39

- **Le Centre Hospitalier de Barentin**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 17 rue Pierre et Marie CURIE 76360 BARENTIN
Représenté par son Directeur

Collège 2 : les établissements de santé privé :

- **La Clinique de l'Europe**
Etablissement privé de santé
SAS au capital de 2 200 000 €
Dont le siège social est 73 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN
Représentée par son Directeur

- **La Clinique du Cèdre**
Etablissement privé de santé
SARL au capital de 768 000 €
Dont le siège social est 950 rue de la Hale - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **La Clinique de l'Abbaye**
Etablissement privé de santé
SA au capital de 311 400 €
Dont le siège social est 104 avenue du Président François Mitterrand - 76400 FECAMP
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Pasteur**
Etablissement privé de santé
SARL au capital de 436 500 €
Dont le siège social est 58 boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX
Représentée par son Directeur

- **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**
Etablissement privé de santé
SA au capital de 495 264 €
Dont le siège social est 505 rue Irène Joliot Curie - BP 90011 - 76620 LE HAVRE
Représenté par son Directeur

- **La Clinique Saint Hilaire**
Etablissement privé de santé
SA au capital de 320 000 €
Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire - 76000 ROUEN
Représentée par son Président Directeur

- **La Clinique Mathilde**
Etablissement privé de santé
SASU au capital de 260 108 €
Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 - 76175 ROUEN CEDEX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt**
Etablissement privé de santé
SASU au capital de 217 000 €
Dont le siège social est 23 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX
Représentée par son Directeur

Page 9 sur 39



- **La Clinique des Essarts**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 50 000 €

Dont le siège social est rue du Mur Crénelé - 76530 LES ESSARTS GRAND-COURONNE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Bergouignan**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 102 560 €

Dont le siège social est 1 rue du Docteur Louis Bergouignan - 27000 EVREUX

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Saint Antoine**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 200 000 €

Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon - 76230 BOIS-GUILLAUME

Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Ormeaux**

Etablissement privé de santé

SA à directoire au capital de 578 088 €

Dont le siège social est 36 rue Marceau - 76600 LE HAVRE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Megival**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 500 109 €

Dont le siège social est 1328 Avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Portes de l'Eure**

Etablissement privé de santé

Dont le siège est 1 rue Bonaparte 27200 VERNON

Représenté par son Directeur

- **L'ANIDER**

Etablissement privé de santé

Dont le siège est 61 Boulevard Charles De Gaulle 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Directeur Général

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile :

- **L'Association PREHAD 276**

Structure d'hospitalisation à domicile

Dont le siège est 950 rue de la Hale - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX

Représentée par son Président

Collège 4 : les médecins libéraux :

- **L'URML Normandie**

Médecins libéraux

Dont le siège est 7 Rue du 11 Novembre 14000 CAEN

Représentée par son Président

- **Le GIE Imagerie des Deux Rives**

Médecins libéraux

Dont le siège est 2 Boulevard de la Marne - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **XRAY Expert**

Médecins libéraux

Dont le siège est Maison Médicale 505 Avenue Joliot Curie – 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux :

- **L'URPS Infirmiers Haute-Normandie**

Professionnels de santé libéraux

Dont le siège est Immeuble Montmorency - Place de la Verrerie - 76100 ROUEN

Représentée par son Président

- **L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute Normandie**

Professionnels de santé libéraux

Dont le siège est 20 rue Stendhal – Ile Lacroix 76000 ROUEN

Représentée par son Président

Collège 6 : les réseaux de santé :

- **L'Association Réseau Onco-Normand**

Réseau de santé

Dont le siège est Centre Municipal de la Santé - 2 Avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau RESOPAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 11 Route de Dieppe - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau Périnatalité**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital CHU de Rouen - 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau AG3C**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital Local - 8 avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Représentée par son Président

- **Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)**

Réseau de santé

Dont le siège est 38 rue Grand Pont - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)**

Réseau de santé

Dont le siège est 6 Place Dupont de l'Eure - 27000 EVREUX

Représentée par son Président

Page 11 sur 39

- **L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)**

Réseau de santé

Dont le siège est 13 Quai Bérigny - 76400 FECAMP

Représentée par son Président

- **Le Réseau DOU SO PAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 44 Boulevard Stanislas Girardin - 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Président

- **L'Association Coord'Age**

Réseau de santé

Dont le siège est Pavillon Pasteur - 3^{ème} étage - CH de Dieppe - Avenue Pasteur - 76200 DIEPPE

Représentée par son Président

- **GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76**

Réseau de santé

Dont le siège est 3 Place de l'Eglise Saint Gervais 76000 ROUEN

Représentée par son Président

- **Le Réseau RESPECT**

Dont le siège est 337 Avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

- **Le Réseau RESPA 27**

Dont le siège est Immeuble Séquoia 2 Place Alfred de Musset 27000 EVREUX

Représenté par son Président

Collège 7 : les établissements médico-sociaux :

- **L'EHPAD Augustin Azemia**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 66 rue Saint Germain - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Flandière**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 1 rue des Maraîchers - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Nicolas**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 12 Boulevard Jules Janin - 27000 EVREUX

Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD de Breteuil sur Iton (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 230 rue du Général Leclerc - BP 68 - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korlan Breteuil sur Iton**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 175 rue de Neuve de Bémécourt - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

Page 12 sur 39

- **L'EHPAD de Conches en Ouche**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 25 rue du Docteur Paul Guilbaud - BP 78 - 27190 CONCHES EN OUCHE
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korlan Nymphéas Bleus**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 15 rue Pierre Mendès France - 27200 VERNON
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Chemin de Croix Mesnil - 27480 LYONS LA FORET
Représenté par son Directeur
- **La MAS Home Charlotte**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 route de Louye - 27710 SAINT GEORGES MOTEL
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Maison d'Harcourt**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Place Françoise de Brancas - 27800 HARCOURT
Représenté par son Directeur
- **La MAS La Haye Berou-Guichainville**
Etablissement médico-social
Dont le siège est La Haye Berou - 27930 GUICHAINVILLE
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Les Sapins**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 22 Allée Charles Cros - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 7 Rue d'Ernemont - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Tiers Temps Rouen**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 86-88 rue des Bons Enfants - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 125 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME
Représenté par son Directeur
- **Le Centre Gériatrique Desaint-Jean**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 46 rue Marc Orlan - 76600 LE HAVRE
Représenté par son Directeur



- **L'EHPAD Korlan Le Jardin**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 121 Avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Les Jardins de Matisse**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 rue Albert Lebourg - BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY Cedex
Représenté par son Directeur
- **L'IMS de Bolbec**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 62 avenue Louis Debray - 76210 BOLBEC
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Noury**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 95 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye**
Etablissement médico-social
Dont le siège est ZAC du Domaine de la Vallée - 7 rue des Verdiers - 76290 MONTVILLIERS
Représenté par son Directeur
- **L'IME / ITEP de l'IDEFHI**
Etablissement médico-social
Dont le siège est Route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Fondation Beauvils**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 7 Boulevard Nicolas Thiesse - 76440 FORGES LES EAUX
Représenté par son Directeur
- **L'IME Les Montées**
Etablissement médico-social
Dont le siège est Rue Edouard Branly - BP 24 - 76530 GRAND-COURONNE
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence d'Eawy**
Etablissement médico-social
Dont le siège est rue Auguste Guérin - 76680 SAINT SAENS
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Gilles Martin**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 397 Route de Roquemont - 76750 BUCHY
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Source**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 8 rue du 8 Mai - BP 31 - 76770 LE HOULME
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 Chemin du Clair Ruissel - 76870 GAILLEFONTAINE
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD SESAME AUTISME 76**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 30 route de Roncier - Le Menu Bosc - 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE
Représenté par son Directeur
- **La MAS Autisme 76**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 25 bis Route d'Houpeville - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Représentée par son Directeur
- **L'IME Le Château - Les Papillons Blancs**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 19 Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS
Représenté par son Directeur
- **L'IME-IMPRO La Renaissance**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 49 rue Florimond Laurent - 76620 LE HAVRE
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Pleiade**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 rue Jacques Fouray - 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur
- **L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 4490 route d'Étretat - 76400 SAINT LEONARD
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 44 T Rue des Garennes - 27540 IVRY LA BATAILLE
Représenté par son Directeur
- **La MAS d'Épaignes**
Etablissement médico-social
Dont le siège est rue André Morin - 27260 EPAIGNES
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Albert Jean**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches - FCES**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 8 rue du Champs de Mars - 76190 YVETOT
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD André Couturier de Rugles (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**
Etablissement médico-social
Dont le siège est rue de l'Hôpital - 27250 RUGLES
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Résidence de la Scie**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 2 Route des Vergers 76590 Saint Crespin
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Korlan Les Cent Clochers**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 21 Place de l'Eglise 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Jean FERRAT**
Etablissement médico-social
Dont le siège 89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korlan Jardin de l'andelle**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 17 Rue des Champs 27910 Perriers Sur Andelle
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Maurice COLLET**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 Avenue Winston Churchill 76490 Caudebec en Caux
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD de la Madeleine**
Etablissement médico-social
Dont le siège est Rue Paul Painlevé 76570 PAVILLY
Représenté par son Directeur
 - **L'Association Autour de la Personne Agée**
Association oeuvrant dans le domaine médico-social
Dont le siège est 8 Route d'Aumale 76270 Neufchâtel en Bray
Représenté par sa Présidente
 - **L'EHPAD Saint Just**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 78 Rue Saint Just 76600 Le Havre
Représenté par sa directrice
 - **L'EHPAD Les Jonquilles**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 2 Rue Jean Moulin 76410 Tourville La Rivière
Représenté par sa Directrice



- **L'EHPAD Jean Ferrat**
Etablissement médico-social
Dont le siège est Allée de Flore 76380 Canteleu
Représenté par sa Présidente

- **Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 57 Rue Aristide BRIAND 27120 Pacy sur Eure
Représenté par son Président

- **L'EHPAD Le village des Aubépins**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme
Représenté par son Président

- **L'Union Départementale des CCAS**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme
Représenté par son Président

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :

- **L'association UFC Que Choisir**
Représentant des associations d'usagers agréés santé et médico-social
Dont le siège est 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN
Représentée par son Vice-Président

Article 2 - Dénomination : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention

La dénomination du groupement est :
« **TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE** »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire », ou « GCS ».

Article 3 - Objet : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Télésanté - Télémédecine - Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé ou des acteurs des services médico-sociaux, membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour mission de :

1. Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;

Page 17 sur 39



2. mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de l'ENRS ;
3. constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
4. participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;
5. réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
6. préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
7. faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.

Le fait pour un membre de participer activement aux activités n'implique aucun renoncement à ses compétences. Le groupement est une structure de moyens qui ne se substitue en aucune façon aux attributions propres à chacun de ses membres.

Article 4 - Siège :

L'article 4 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

A compter du 17 Juin 2016, le groupement a son siège :

Parc de la Vatine – 2 Bis Rue Georges CHARPAK - 76130 Mont Saint Aignan

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire haut-normand de la région Normandie, par décision de l'Assemblée Générale ou du comité restreint.

Article 5 - Durée : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Toutefois, le Groupement sera dissous de plein droit par décision déclarative de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la présente convention constitutive.

Article 6 - Capital : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Admission d'un nouveau membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des huit collèges définis à l'article 10 de la présente convention, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L6133-2 du Code de la Santé Publique.

Cette condition est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé, ou établissement médico-social constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé, ou établissement médico-social, membres du Groupement.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des huit collèges,
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre,
- le candidat doit intervenir de Haute-Normandie, ou être membre d'un autre GCS TELESANTE ou d'une structure analogue d'une autre Région.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres du collège disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

A l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité. En cas de vote défavorable d'un seul membre, celui-ci doit être motivé. L'Assemblée Générale peut alors décider de saisir le comité de conciliation si la majorité des membres considère que l'avis défavorable n'est pas justifié.

En cas d'admission du nouveau membre à l'unanimité, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège concerné et arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des droits sociaux s'impose à chacun des membres.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés et porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,

Page 19 sur 39



- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE au prorata de sa contribution aux charges dudit GCS et telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 - Retrait d'un membre :

L'article 8 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Article 8-1 - Retrait volontaire :

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, tout membre peut se retirer du groupement en cours d'exécution de la convention. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Toutefois, compte tenu des conséquences médicales, financières, administratives qu'entraîneraient un retrait du groupement, les signataires conviennent que le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice budgétaire aux termes duquel interviendrait son retrait.

L'administrateur, s'il s'estime nécessaire, peut, avant l'Assemblée Générale constatant le retrait, saisir le comité de conciliation dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Il en avise chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité du GCS.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE NORMANDIE pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Dans ses rapports avec le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, le démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte-courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège auquel ce membre démissionnaire appartient seront modifiés.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8-2 - Retrait d'office : cet article ne se trouve pas modifié

Tout membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE dans les conditions définies à l'article 18 ci-après,
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L6133-2 Du Code de la Santé Publique.

Page 21 sur 39



- Par effet de la dissolution de l'établissement membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE sans préjudice de la possibilité de l'exclure en cas d'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article 9 ci-après.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège, dont ce membre démissionnaire est issu, seront modifiés.

Article 9 - Exclusion d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, des engagements pris par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, le comité de conciliation est saisi par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 16 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quarts par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

La décision prononçant l'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Page 22 sur 39

Le membre exclu du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 8-1 ci-dessus et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison des manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, il devra indemniser le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Les parts du membre exclu seront annulées, et les droits de vote au sein du collège, dont ce membre exclu est issu, seront modifiés.

Article 10 - Droits sociaux et obligations des membres :

L'article 10 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Article 10-1 Détermination des droits sociaux :

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire le groupement est composé de membres regroupés en huit collèges :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier

Collège 2 : les établissements de santé privé

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile

Collège 4 : les médecins libéraux

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux

Collège 6 : les réseaux de santé

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social.

Au sein de chacun des huit collèges les droits sociaux sont répartis également entre les membres les composant et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège de retrait ou d'exclusion il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

1 - Collège 1 - Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier : **40 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,6666 %

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,6666 %.

✓ Le Centre Hospitalier de Gisors	1,67 %
✓ L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	1,67 %
✓ Le Groupe Hospitalier du Havre	1,67 %
✓ L'Hôpital la Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire	1,67 %
✓ L'Hôpital Local du Neubourg	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Eu	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray	1,67 %
✓ L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Grand Large	1,67 %
✓ Centre Hospitalier de Barentin	1,67 %

2 - Collège 2 - Collège des établissements de santé privés :

19 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,2666 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,27 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,2666 %.

✓ La Clinique de l'Europe	1,27 %
---------------------------	--------

Page 24 sur 39



✓ La Clinique du Cèdre	1,27 %
✓ La Clinique de l'Abbaye	1,27 %
✓ La Clinique Pasteur	1,27 %
✓ L'Hôpital privé de l'Estuaire	1,27 %
✓ La Clinique Saint Hilaire	1,27 %
✓ La Clinique Mathilde	1,27 %
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1,27 %
✓ La Clinique des Essarts	1,27 %
✓ La Clinique Bergouignan	1,27 %
✓ La Clinique Saint Antoine	1,27 %
✓ La Clinique des Ormeaux	1,27 %
✓ La Clinique Mégival	1,27 %
✓ La Clinique des Portes de l'Eure	1,27 %
✓ L'ANIDER	1,27 %

3 - Collège 3 - Collège des structures d'hospitalisation à domicile : **5 %**

✓ L'association PREHAD 276	5,00 %
----------------------------	--------

4 - Collège 4 - Collège des médecins libéraux : **9 %**

✓ L'URML Normandie	3,00 %
✓ Le GIE Imagerie des Deux Rives	3,00 %
✓ XRAY Expert	3,00 %

5 - Collège 5 - Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux : **9 %**

✓ L'URPS Infirmiers Haute-Normandie	4,50 %
✓ L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute-Normandie	4,50 %

6 - Collège 6 - Collège des réseaux de santé : **8 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,6666 %
 Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,6666 %

✓ L'Association Réseau Onco-Normand	0,67 %
✓ L'Association Réseau RESOPAL	0,67 %
✓ L'Association Réseau Périnatalité	0,67 %
✓ L'Association Réseau AG3C	0,67 %
✓ Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)	0,67 %
✓ L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)	0,67 %
✓ L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)	0,67 %
✓ Le Réseau DOU SO PAL	0,67 %
✓ L'Association Coord'Age	0,67 %
✓ GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76	0,67 %
✓ Le réseau RESPA 27	0,67 %

Page 25 sur 39



✓ Le réseau RESPECT

0,67 %

7 - Collège 7 - Collège des autres membres :

9 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,1698.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,17 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,1698

✓ L'EHPAD Augustin Azemla	0,17 %
✓ L'EHPAD La Filandière	0,17 %
✓ La MAS Home Nicolas	0,17 %
✓ L'EHPAD de Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD de Conches en Ouche	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Nymphéas Bleus	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt	0,17 %
✓ La MAS Home Charlotte	0,17 %
✓ L'EHPAD Maison d'Harcourt	0,17 %
✓ La MAS La Haye Berou - Gulchainville	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Sapins	0,17 %
✓ L'EHPAD Sacré Coeur d'Ernemont	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps - Rouen	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique	0,17 %
✓ Le Centre Gériatrique Desaint-Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Le Jardin	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins de Matisse	0,17 %
✓ L'IMS de Bolbec	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Noury	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye	0,17 %
✓ L'IME/ITEP de l'IDEFHI	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale	0,17 %
✓ L'EHPAD Fondation Beauvils	0,17 %
✓ L'IME Les Montées	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence d'Eawy	0,17 %
✓ L'EHPAD Gilles Martin	0,17 %
✓ L'EHPAD La Source	0,17 %
✓ L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus	0,17 %
✓ Le Foyer Le Roncier Autisme 76	0,17 %
✓ La MAS Autisme 76	0,17 %
✓ L'IME Le Château - Les Papillons Blancs	0,17 %
✓ L'IME-IMPRO La Renaissance	0,17 %
✓ L'EHPAD La Pleiade	0,17 %
✓ L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie	0,17 %
✓ La MAS d'Epaignes	0,17 %
✓ L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Albert Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches / FCES	0,17 %
✓ L'EHPAD André Couturier de Rugles	0,17 %

Page 26 sur 39

✓ L'EHPAD Résidence de la Scie	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan les Cent Clochers	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport	0,17 %
✓ L'EHPAD Maurice Collet	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Jardin de l'Andelle	0,17 %
✓ L'Association Autour de la Personne Agée	0,17 %
✓ L'EHPAD de la Madeleine	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière	0,17 %
✓ L'EHPAD Saint Just Le Havre	0,17 %
✓ Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique Pacy sur Eure	0,17 %
✓ L'EHPAD Le Village des Aubépins Maromme	0,17 %
✓ Union Départementale des CCAS Maromme	0,17 %

8 - Collège 8 - Collège des représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social : 1 %

✓ L'Association UFC Que Choisir	1,00 %	<u>100 %</u>
---------------------------------	--------	--------------

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Article 10-2 - Droits et obligations : cet article ne se trouve pas modifié

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du collège auquel il appartient, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre communique, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, de façon loyale et réciproque entre les membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres invités permanents, indiqués à l'article 13-1-2 des présentes, ont un droit de communication sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses assemblées générales. Ils peuvent librement participer aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.



Article 11 - Personnel : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Article 11-1 - Personnel recruté par le groupement :

Le groupement peut recruter du personnel, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale. Le personnel recruté est, dans toute la mesure du possible, mis à disposition par un des membres du groupement.

Article 11-2 - Personnel mis à la disposition du groupement :

Les membres du groupement peuvent également mettre à disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article R.6133-6 du Code de la Santé Publique.

Les personnels mis à sa disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du Groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du Groupement dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Le détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière est régi par les dispositions du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988.

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées à l'euro par le Groupement au profit du membre concerné.

Article 12 - Tenue des Comptes et budget :

L'article 12 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Article 12-1 - Tenue des comptes : cet article ne se trouve pas modifié

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Page 28 sur 39



Les comptes sont certifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes titulaire. Celui-ci et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du Groupement.

La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

Article 12-2 - Budget :

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'ARS, de l'État, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé et de tout autre organisme public ou privé ;
- Toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes ;
- Toute donation,
- Par des prestations effectuées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, dans le cadre de son objet social,
- Les participations des membres :
Soit en numéraire sous forme de cotisations - appelées au prorata des droits de vote - ou recette du budget annuel ; sous déduction éventuelle de la mise à disposition de moyens matériels et humains tels qu'ils sont visés à l'alinéa suivant.
- Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ou humains, évalués sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel (Article R 6133-3 du code de la Santé Publique).

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le Groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, étant précisé que la clé de répartition entre les collèges est immuable.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Page 29 sur 39



Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, c'est-à-dire à l'égard des tiers, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 10 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, conformément aux principes ci-dessus visés.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, programme par programme, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué au représentant légal de chaque membre.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur

Les membres, dont le siège social est situé sur le territoire bas-normand de la région Normandie, pouvant justifier, au moment de leur demande d'adhésion au groupement, de leur qualité de membre du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie, sont exonérés de la cotisation annuelle aux charges de fonctionnement du groupement.

Article 13 - Assemblées Générales :

L'article 13 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Article 13-1 - Tenue et déroulement des Assemblées Générales :

Article 13-1-1 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale : cet article ne se trouve pas modifié

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants des membres pour exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Page 30 sur 39



En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibérations par voie électronique.
L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13-1-2 - Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, ainsi que des invités permanents.

Chacun des membres est représenté par deux représentants, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le second représentant du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 10-1 ci-avant.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement, personne physique, siège à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Page 31 sur 39



En cas d'empêchement de ses deux représentants, le représentant légal du membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient de le représenter à l'Assemblée Générale.

Assistent en qualité d'Invité permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers ou son représentant,
- un représentant des deux Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional des pédicures-podologues ou son représentant,
- le Représentant de la faculté de médecine et de pharmacie,
- le Représentant des écoles et formations des professions de santé - autres que les médecins et pharmaciens - pour lequel ce représentant est désigné d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 13-2 - Délibération de l'Assemblée Générale :

Article 13-2-1 - Compétences :

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence conformément à l'article R6133-21 du Code de la Santé Publique, selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la Convention Constitutive,
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu du territoire haut normand de la région Normandie,
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1,
4. Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes, et les modifications en cours d'exercice du budget,
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. Le bilan de l'action du comité restreint,
7. Le règlement intérieur du groupement et toute modification de ce document,
8. La désignation du commissaire aux comptes,
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
11. L'admission de nouveaux membres,
12. L'exclusion d'un membre,
13. La nomination et la révocation de l'administrateur, ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis à sa disposition,
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-24,

Page 32 sur 39



15. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS,
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint, à l'administrateur ou à l'administrateur adjoint, dans les autres matières que celles qui lui sont réservées au titre de l'article R.6133.21 du code de la santé publique,
18. La fixation des participations respectives des membres, et notamment la cotisation annuelle,
19. La constatation et les conditions du retrait d'un membre,
20. Les actions en justice et les transactions,
21. La décision de recours à l'emprunt quel qu'en soit le montant,
22. Tous projets du groupement et notamment le projet pluriannuel d'orientation stratégique.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur.

Article 13-2-2 - Votes et Quorum : cet article ne se trouve pas modifié

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 1° et 11° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12°, sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mis en demeure le groupement à l'effet de convoquer une assemblée générale et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, peut prononcer la dissolution du Groupement.

Article 14 - Administration du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

14-1 - L'Administrateur :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Page 33 sur 39



L'administrateur est révocable, pour justes motifs, à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le règlement intérieur.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Présidence des Assemblées Générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses,
- Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Présidence du comité restreint,
- Rédaction du rapport d'évaluation des activités,
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du Groupement,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement du Groupement,
- Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R6133-22, alinéa 2 du code de la santé publique.

L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement d'un comité restreint dont la composition et les missions sont définies à l'article 14.3 de la présente convention.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Les limitations de pouvoirs de l'administrateur découlant des opérations exclusives de l'Assemblée Générale, sont inopposables aux tiers.

En cas de démission/licencement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection

14-2 - L'Administrateur Adjoint :

Pour se faire assister dans sa mission, l'administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un administrateur adjoint, étant précisé que si l'administrateur est issu d'un collège dont les membres sont issus du privé, l'administrateur adjoint devra être issu d'un collège dont les membres sont issus du public et vice-versa. Celui-ci devra appartenir à l'un des collèges 1 à 7 mentionnés à l'article 10.1 de la présente convention.

La durée du mandat d'administrateur adjoint est équivalente à celle de l'administrateur ; trois (3) années renouvelables.

En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

Page 34 sur 39



Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 18 - Dissolution : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul
- Dans le cas prévu à l'article 13-2-2 des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- S'il ne compte plus, en son sein, un établissement de santé.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours,

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

Article 19 - Liquidation : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

Page 37 sur 39



Article 20 - Dévolution des biens : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Les biens mobiliers ou Immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'offre de soins conforme aux besoins de la population.

Article 21 - Personnalité morale du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Article 22 - Règlement Intérieur : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'Assemblée Générale établit un règlement Intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement Intérieur est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Directoire et des comités du Groupement,
- Les modalités des mises à disposition de moyens,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives et statuts qui leurs sont propres.

Article 23 - Engagements antérieurs : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Les actes accomplis et Justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance Juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Page 38 sur 39



Article 24 - Modifications de la convention constitutive : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Mont Saint Aignan, le 28 Juin 2017
En 1 exemplaire original.

Guillaume LAURENT


Administrateur

Olivier ANGOT


Secrétaire de séance

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2017-09-21-002

Habilitation sanitaire

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2017-212 du 19 septembre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2017-196 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétence à M. Arnaud VINCENT, adjoint au chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17-039 du 6 mars 2017 susvisé ;
- Vu la demande présentée par Madame Camille DEMASSIEUX, née le 30/08/1991, en date du 31 août 2017 et domiciliée professionnellement à Hautot le Vatois 76190 - 11 chemin de l'âne gris – hameau du Veraval ;

CONSIDERANT que Madame Camille DEMASSIEUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille DEMASSIEUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Hautot le Vatois 76190 – 11 chemin de l'âne gris, hameau du Veraval.

Cette habilitation concerne les départements de la **Seine Maritime**, pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie - ruminants** et pour les activités mineures : **équins**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr Camille DEMASSIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Camille DEMASSIEUX pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 21 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
L'adjoint au chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Arnaud VINCENT

The image shows a blue ink signature of Arnaud Vincent over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Maritime' and features a central emblem with a scale of justice and a star.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2017-09-27-003

Habilitation sanitaire

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2017-213 du 27 septembre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2017-196 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétence à M. Arnaud VINCENT, adjoint au chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17-039 du 6 mars 2017 susvisé ;
- Vu la demande présentée par Monsieur MOKHEDES Hamitouche, né le 12/05/1971, en date du 7 septembre 2017 et domicilié professionnellement à la SPA Dispensaire de soins, située à Petit Quevilly 76140, 1 rue Manesse ;

CONSIDERANT que Monsieur MOKHEDES Hamitouche remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. MOKHEDDES Hamitouche, docteur vétérinaire administrativement domicilié à CANTELEU 76380, 50 avenue Georges Bizet.

Cette habilitation concerne les départements de : la **Seine Maritime, l'Eure, la Manche, l'Oise et la Somme** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie** et pour les activités mineures : **ruminants, volailles, lagomorphes**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr MOKHEDDES Hamitouche s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr MOKHEDDES Hamitouche pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 27 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
L'adjoint au chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-08-11-002

Arrêté ministériel Agriculture et Alimentation portant
reconnaissance de la Coopérative Forestière d'Amiens et
d'Arras en qualité d'organisation de producteurs dans le
secteur forestier sur la zone des départements de la région
Hauts de France et de la Seine-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du **11 AOUT 2017**

**portant reconnaissance de la Coopérative Forestière d'Amiens et d'Arras
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1723603A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 29 juin 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La Coopérative Forestière d'Amiens et d'Arras, dont le siège social est situé à Amiens (Somme), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs du secteur forestier sur la zone de reconnaissance suivante :

- départements de la région Hauts-de-France,
- département de Seine-Maritime.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **11 AOUT 2017**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts


K. SÉRREC

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-09-27-002

Décision n°17-100 du 27 septembre 2017 portant
subdélégation de signature en matière de compétences
départementales non-déconcentrées relatives à la
délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de
l'Eure



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Décision n°17-100 du **27 SEP. 2017**

portant subdélégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, à M. David BUHE, chef du service mer et littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral et à M. Joël DAVO, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/AIMLP) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - Missions «gens de mer – ENIM»

1- Droit du travail

Décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs

2- Conduite du navire

Décret n°67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et arrêté du 30 juin 1967.

3- ENIM

Convention DAM/MEEDM/ENIM du 7 août 2015 organisant les relations entre les services de l'établissement et les services territoriaux chargés de la mer.

4- Statut du marin

Décret n°67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin.

5- Gestion des navires

- Immatriculation des navires de plaisance, de commerce et de pêche et délivrance des titres de navigation : arrêté du 24 avril 1942 ;
- Immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes : Arrêté du 30 novembre 1999.

II – Missions «actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires»

1- Saisie des navires, engins de pêche et produits de la pêche : code rural et des pêches maritimes, livre IX et notamment en ce qui concerne le régime de saisie des navires et des engins de pêche (titre IV du livre IX) ;

2- Licences de capitaines-pilotes : présidence de la commission locale de délivrance

3- Recrutement des pilotes : organisation des concours de pilotage

4- Autorisations de navigations en mer des bateaux fluviaux

III - Salubrité des coquillages

Délivrance des bons de transport.

IV - Administration générale.

Attribution ou retrait de toutes distinctions honorifiques :

- Mérite maritime : loi du 9 février 1930, décret du 16 mai 1930,
- Médaille d'honneur des marins : circulaire cabinet n°1026 du 21 novembre 1958.

Article 2 -

Subdélégation de signature est également donnée, dans les limites de ses attributions et compétences, à :

- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer et littoral (SML/BMUM)

à l'effet de signer les documents se rapportant à l'article 1er I, alinéas 3, 4, 5 et III.

Subdélégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, à :

- Mme Sylvie DRUAUX, bureau des marins et usages de la mer, service mer et littoral (SML/BMUM)
- Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, bureau des marins et usages de la mer, service mer et littoral (SML/BMUM)
- Mme Marie-Pierre DELAUNE, département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/AIMLP)
- Mme Marie-Claire SELLIER, bureau des marins et usages de la mer, service mer et littoral (SML/BMUM)
- Mme Sylviane COSSARD, bureau des marins et usages de la mer, service mer et littoral (SML/BMUM)

- Mme Corinne MICHEL, bureau des marins et usages de la mer, service mer et littoral (SML/BMUM)

à l'effet de signer les documents se rapportant à l'article 1er I, alinéas 3, 4 et 5.

Subdélégation de signature est également donnée, dans les limites de ses attributions et compétences, à :

- Mme Karine VIEL, adjointe au responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/AIMLP)

à l'effet de signer les documents se rapportant à l'article 1er II, alinéas 1, 2, 3 et 4.

Article 3 -

Subdélégation de signature est également donnée, dans la position de cadre d'astreinte de la délégation à la mer et au littoral :

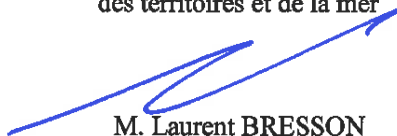
- M. David BUHE, chef du service mer et littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML)
- M. Joël DAVO, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/DAIMLP) à Dieppe,
- M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, gestion du littoral et environnement maritime, service mer et littoral (SML/GLEM)
- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer et littoral (SML/BMUM),
- Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du service territorial du Havre, (STH),
- Mme Marie-Pierre DELAUNE, département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/DAIMLP)
- Mme Karine VIEL, adjointe au chef du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/DAIMLP),

à l'effet de signer les décisions indiquées dans l'article 1er-II-1.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



M. Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-25-015

LILLEBONNE_extension parking maison de
l'intercommunalité_communauté d'agglomération vallée de
Seine_25 07 17



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milleux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sylvie MOEREL

Tél. : 02.32.18.94.85
Fax : 02.32.18.94.92

Réf. :76-2017-00441/ML

**Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
Maison de l'Intercommunalité
Allée du catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

Mèl : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
L'extension du parking de la maison de l'intercommunalité sur la commune de LILLEBONNE
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 25 juillet 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

L'extension du parking de la maison de l'intercommunalité sur la commune de LILLEBONNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 mai 2017, et complété par votre note complémentaire 8854-4 version A du 20 juillet 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Lillebonne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

COPIE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EXTENSION DU PARKING DE LA MAISON DE L'INTERCOMMUNALITÉ
COMMUNE DE LILLEBONNE**

**DOSSIER N° 76-2017-00441
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 mai 2017, présenté par la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine représentée par Monsieur le Président WEISS Jean-Claude, enregistré sous le n° 76-2017-00441 et relatif à : L'extension du parking de la maison de l'intercommunalité ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
Maison de l'Intercommunalité
Allée du catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE

concernant :
L'extension du parking de la maison de l'intercommunalité dont la réalisation est prévue dans la commune de LILLEBONNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LILLEBONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LILLEBONNE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 23 mai 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable des
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-08-21-011

PARC D ANXTOT_forage abreuvement cheptel
bovin_LANDRIN P._21 08 17



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Monsieur Philippe LANDRIN
1076 rue de la Caroline
76210 PARC D'ANXTOT**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de
PARC-D'ANXTOT**

Réf. : 76-2017-00747/WT

Courrier de notification de décision
ROUEN, le 10 août 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 07 août 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de PARC-D'ANXTOT

dossier enregistré sous le numéro : 76-2017-00747.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescription générale qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE PARC-D'ANXTOT**

**DOSSIER N° 76-2017-00747
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 août 2017, présenté par Monsieur Philippe LANDRIN représenté par Monsieur LANDRIN Philippe, enregistré sous le n° 76-2017-00747 et relatif à la réalisation d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Philippe LANDRIN
1076 rue de la Caroline
76210 PARC D'ANXTOT**

concernant :

Forage pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de PARC-D'ANXTOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PARC-D'ANXTOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARC-D'ANXTOT par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 22 août 2017

Pour la Préfète et par délégation

**L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines Territoriales**


Bénédicte MULLER

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-09-21-006

Quincampoix - lotissement au profit de SNC TERRES A
MAISONS NORMANDIE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement de 21 lots de terrains à bâtir sur la commune de QUINCAMPOIX**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00734/VM

ROUEN, le 21 septembre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement de 21 lots de terrains à bâtir sur la commune de QUINCAMPOIX
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.


Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Quincampoix pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 21 LOTS DE TERRAINS À BÂTIR
COMMUNE DE QUINCAMPOIX

DOSSIER N° 76-2017-00734
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 août 2017, présenté par SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE représenté par Monsieur CRESTIN Georges, enregistré sous le n° 76-2017-00734 et relatif à : Lotissement de 21 lots de terrains à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

concernant :

Lotissement de 21 lots de terrains à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAMPOIX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 Octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de QUINCAMPOIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de QUINCAMPOIX par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 09 août 2017

Pour la préfète de la SEINE-MARITIME

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-09-21-005

Quincampoix - lotissement de 9 lots au profit de Mme
BOUST



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Madame BOUST Jocelyne
39 rue Maurice Ducatel
76230 QUINCAMPOIX**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER/MH

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un lotissement de 9 parcelles à bâtir sur la commune de QUINCAMPOIX**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00250/VM

ROUEN, le 11 septembre 2017

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Un lotissement de 9 parcelles à bâtir sur la commune de QUINCAMPOIX
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 avril 2017, complété le 24 juillet, le 30 août et enfin le 6 septembre, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de QUINCAMPOIX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN LOTISSEMENT DE 9 PARCELLES À BÂTIR
COMMUNE DE QUINCAMPOIX

DOSSIER N° 76-2017-00250
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 avril 2017, présenté par Madame BOUST Jocelyne, enregistré sous le n° 76-2017-00250 et relatif à : Un lotissement de 9 parcelles à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame BOUST Jocelyne
39 rue Maurice Ducatel
76230 QUINCAMPOIX**

concernant :

Un lotissement de 9 parcelles à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAMPOIX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 mai 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de QUINCAMPOIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 avril 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable de la Direction
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre PÉREMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-09-21-007

Saint Pierre de Manneville - lotissement au profit de SNC
LES TERRES A MAISONS NORMANDIE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet lotissement Route de Sahurs 12 parcelles à bâtir sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00746/VM

ROUEN, le 21 septembre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet lotissement Route de Sahurs 12 parcelles à bâtir
sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Mieux et Territoires


Alexandra HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET LOTISSEMENT ROUTE DE SAHURS 12 PARCELLES À BATIR
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2017-00746
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 août 2017, présenté par SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE représenté par Monsieur CRESTIN Georges, enregistré sous le n° 76-2017-00746 et relatif à : Projet lotissement Route de Sahurs 12 parcelles à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

concernant :

Projet lotissement Route de Sahurs 12 parcelles à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

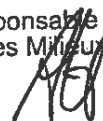
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 09 août 2017

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-09-20-004

ST PIERRE VARENGEVILLE_forage pour station lavage
véhicules_JULUGO_20 09 2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**JULUGO (INTERMARCHE)
60 chemin de la messe
76480 ST PIERRE DE VARENGEVILLE**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Forage pour station de lavage de véhicules sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00785/ML

ROUEN, le 20 septembre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage pour station de lavage de véhicules sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
FORAGE POUR STATION DE LAVAGE DE VÉHICULES
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00785
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 août 2017, présenté par JULUGO (INTERMARCHE) représenté par Monsieur TOUCHARD François, enregistré sous le n° 76-2017-00785 et relatif à un forage pour station de lavage de véhicules ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
JULUGO (INTERMARCHE)
60 chemin de la messe
76480 ST PIERRE DE VARENDEVILLE

concernant :

Forage pour station de lavage de véhicules dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

De plus, du fait que le bassin versant concerné est en seuil d'alerte sécheresse renforcée, il est nécessaire, conformément à l'arrêté préfectoral sécheresse, de prévoir une utilisation raisonnée du forage tant qu'une situation normale ne sera pas rétablie.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 août 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-09-12-002

TOTES_construction intermarché_Immobilière
européenne des mousquetaires_12 09 17



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SA IMMOBILIERE EUROPEENNE MOUSQUETAIRES
24 rue Auguste CHABRIERES
75015 PARIS**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Construction d'un intermarché rue Guy de Maupassant sur la commune de TOTES
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2017-00635/ML

ROUEN, le 12 septembre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction d'un intermarché rue Guy de Maupassant sur la commune de TOTES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 juillet 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Il est nécessaire de prévoir un déversoir de sécurité au niveau du bassin pluvial.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- TOTES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN INTERMARCHÉ RUE GUY DE MAUPASSANT
SUR LA COMMUNE DE TOTES

DOSSIER N° 76-2017-00635
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 juillet 2017, présenté par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE MOUSQUETAIRES, représentée par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2017-00635 et relatif à la construction d'un Intermarché rue Guy de Maupassant ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SA IMMOBILIERE EUROPEENNE MOUSQUETAIRES
24 rue Auguste CHABRIERES
75015 PARIS 15**

concernant : la construction d'un intermarché dont la réalisation est prévue rue Guy de Maupassant dans la commune de TOTES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOTES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-09-14-008

YVETOT_lotissement 20 parcelles_RJP
IMMOBILIER_14 09 17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Projet de lotissement de 20 lots sur la commune d' YVETOT
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00755/ML

ROUEN, le 14 septembre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de lotissement de 20 lots sur la commune d' YVETOT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'YVETOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76011 Yvetot
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET DE LOTISSEMENT DE 20 LOTS
COMMUNE DE YVETOT
DOSSIER N° 76-2017-00755
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Août 2017, présenté par SARL R.J.P. Immobilier représentée par Monsieur HAUTOT Raynald, enregistré sous le n° 76-2017-00755 et relatif à : Projet de lotissement de 20 lots ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

concernant : **Projet de lotissement de 20 lots** dont la réalisation est prévue dans la commune d' YVETOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YVETOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 16 août 2017

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-09-20-005

Yvetot_recalibrage RD5_DEPARTEMENT Seine
Maritime_20 09 2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milleux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Recalibrage de la RD 5 entre St-Clair-sur-les-Monts et Yvetôt
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00741/ML

ROUEN, le 20 septembre 2017

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Recalibrage de la RD 5 entre St-Clair-sur-les-Monts et Yvetôt

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 août 2017, complété par votre note du 14 septembre 2017 réf 666 CGU/ 120.2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
- YVETOT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RECALIBRAGE DE LA RD 5 ENTE ST-CLAIR-SUR-LES-MONTS ET YVETOT
COMMUNE DE YVETOT

DOSSIER N° 76-2017-00741
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Août 2017, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2017-00741 et relatif à : Recalibrage de la RD 5 entre St-Clair-sur-les-Monts et Yvetot ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

concernant : **Recalibrage de la RD 5 entre les communes d'Yvetot et Saint-Clair-sur-les-Monts** dont la réalisation est prévue dans les communes de : SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS et YVETOT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 Octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : YVETOT et SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 7 août 2017

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-09-22-003

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE DIEPPE mise à jour du 22-9-2017**

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE DIEPPE**

6, Bld Georges Clémenceau
76884 DIEPPE cedex
Tél : 02 32 14 05 50
Fax : 02 32 14 05 62

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable responsable du SIE de DIEPPE
Mél : sie.dieppe@cip.finances.gouv.fr
Réception tous les jours de 8h30/12h - 13h30/16h15

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **HUCHET Bertrand**, adjoint au responsable du SIE de DIEPPE, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à **Madame THOMASSIN Nathalie**, Contrôleuse Principale, à l'effet de signer durant les **absences du Comptable et de son adjoint** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant **excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle du Comptable**.

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou

rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUCHET Bertrand	inspecteur	Adjoint	Adjoint	12 mois	Identique à celle du comptable
THOMASSIN Nathalie	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
DESMAREST Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TINEL Carole	Cadre B	10 000 €	10 000 €
CHIQUET Hervé	Cadre B	10 000 €	10 000 €
DUPONT Chantal	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BOULAN Sylvie	Cadre B	10 000 €	10 000€
BOSCHER Christine	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Philippe	Cadre B	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine Maritime.

A DIEPPE... le 22 /09/ 2017
Le comptable, responsable du SIE de DIEPPE...

Alain LE MERLE
Comptable du SIE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-09-11-019

2017-09-11 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipal de la
commune de Maromme



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n°01 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Maromme

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 241-1 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA sous-préfet hors classe en position de service détaché, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle III) ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17 - 121 du 30 août 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de Maromme, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'État et la commune de Maromme ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Maromme est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Maromme est autorisé au moyen de deux caméras jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Maromme en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Maromme adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Maromme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-30-008

Arrêté préfectoral du 30 août 2017 enregistrant
l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entreposage pour la
SCI Normandie Logistique sur le territoire de la commune
*Arrêté préfectoral du 30 août 2017 enregistrant l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entreposage
pour la SCI Normandie Logistique sur le territoire de la commune de ROGERVILLE*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Havre

Arrêté préfectoral du 30 AOUT 2017 enregistrant l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entreposage

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, n°1530, n°1532, n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts au titre des rubriques n°1510, y compris lorsqu'il relèvent également des rubriques n°1530, n°1532, n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 annonçant la mise à disposition du dossier, auprès du public, du 9 mars 2017 au 6 avril 2017 portant sur le projet susvisé, en mairie de Rogerville, ainsi que dans les mairies des communes d'Oudalle et Gonfreville l'Orcher situées dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet ;
- Vu la demande en date du 23 décembre 2016, complétée le 30 janvier 2017 par laquelle la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 53 rue Boissière 75116 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un bâtiment à usage d'entreposage d'une surface de 12 041 m² sur la commune de Rogerville (76) ;
- Vu le dossier technique du dossier, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Rogerville ;
- Vu le certificat d'affichage du maire de la commune de Rogerville constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 07 février 2017 suite à la demande de permis de construire déposée par SCI Normandie Logistique ;

- Vu l'arrêté de prorogation accordant un délai d'instruction supplémentaire de deux mois fixé à compter du 30 juin 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 24 juillet 2017 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

Considérant :

que le nouvel entrepôt vient en complément d'un entrepôt déjà existant, soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, et régulièrement exploité par la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.

que le dossier de SCI NORMANDIE LOGISTIQUE annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

que la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE a accompagné sa demande d'enregistrement d'une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 53 rue Boissière 75116 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'établissement n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 3 -

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 5 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 -

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée pendant un mois à la mairie de Rogerville avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

Une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rogerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté d'enregistrement dont une copie sera adressée au maire de Rogerville et à la société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE.

Fait à ROUEN, le 30 AOUT 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Rouen, le 30 AOUT 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

p 5 / 10

LISTE DES CHAPITRES **Yvan CORDIER**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement - péremption.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.4.4. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.4.5. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	8
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	8
Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions.....	8
Article 1.5.3. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article 2.1.1. Aménagements portés à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.....	9
Article 2.1.2. Renforcement des prescriptions relatives à la défense incendie.....	9

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT - PÉREMPTION

La société SCI NORMANDIE LOGISTIQUE dont le siège social est situé 53 rue Boissière 75116 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans le Parc Logistique du Pont de Normandie 1 sur la commune de Rogerville, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique de nomenclature	Nature de l'installation Capacité autorisée	Régime du projet
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, de volume : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 136 738 m³ (Surface = 11 539 m ² ; Hauteur = 11, 85 m) Capacité de stockage maximale : 10 000 t Volume d'entreposage total (existant+extension) : 234 118 m ³	Enregistrement
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, de volume : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 20 000 palettes de 1,8m ³ , soit 36 000 m³	Enregistrement
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, de volume : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 20 000 palettes de 1,8m ³ , soit 36 000 m³	Enregistrement

Rubrique	Désignation de la rubrique de nomenclature	Nature de l'installation Capacité autorisée	Régime du projet
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), de volume : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 36 000 m³	Enregistrement
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), de volume à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... : 2. Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 36 000 m³	Enregistrement
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), de volume à l'état autre que 2663-1-b et pour les pneumatiques : 2. Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 20 000 palettes de 1,8m ³ , soit 36 000 m³	Enregistrement
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point d'éclair compris entre 60°C et 93°C, en quantité : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Capacité de stockage maximale : 500 t	Déclaration
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables, en quantité : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Capacité de stockage maximale : 900 kg	Déclaration
4330-2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, en quantité : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Capacité de stockage maximale : 9 t	Déclaration
4331-3	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, en quantité : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Capacité de stockage maximale : 90 t	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	500 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel.	780 kW	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits
Rogerville	Parc Logistique du Pont de Normandie 1

Les principales installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont localisées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Le bâtiment comprenant les installations classées et connexes, est composé de :

- deux cellules de stockage de 5 786 m² et 5 753 m²,
- de locaux de charge et techniques 192 m²
- et de bureaux / locaux sociaux de surface totale 310 m² ;

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Les usages à prendre en compte sont de type industriel.

L'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) :

- du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, n°1530, n°1532, n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts au titre des rubriques n°1510, y compris lorsqu'il relèvent également des rubriques n°1530, n°1532, n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article R. 512-46-5 du Code de l'environnement, les prescriptions de certains articles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS PORTÉS À L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les produits appartenant aux rubriques 2662 et 2663 sont stockés selon le même format de stockage en rack que les produits combustibles courants, à la condition que les éventuels effets létaux du flux thermique du stockage en rack qui en découle, ne sortent pas des limites du site et n'engendrent pas d'effets dominos.

ARTICLE 2.1.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE INCENDIE

Un écran thermique REI 120 est installé sur 10 m de part et d'autre du bâtiment de bureau.

De plus, les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service département d'incendie et de secours. Un exemplaire du rapport au regroupement prévention est transmis au Service département d'incendie et de secours de Seine-Maritime (6 rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-09-19-007

Arrêté n° 17-128 avec 2 annexes
(nouvelle publication)

arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS

Bureau des finances et de la comptabilité

Arrêté n° 17- 128 .
Portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant. Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant organisation des services de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche,
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 20 février 2017 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados
- Vu le contrat de service en date du 22 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à M Jean-François COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens, en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers)

Article 2 - Délégation de signature est également donnée à Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, responsable du centre de services partagés régional Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition de la préfète de département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, délégation est également donnée à

- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Céline DACHEUX, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 5 000 €
- M. Ivan CABIOC'H, secrétaire administratif, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.

Article 3 - Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 307 « administration territoriale » à :

- M Bernard COUSIN, directeur de la coordination et de la performance de l'Etat ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée principale
- Mme Camille DE WITASSE-THEZY, directrice du SIRACED PC, ou en cas -d'absence ou d'empêchement, Laurent MABIRE, attaché
- M. Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale.
- M. Marc RENAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Article 4 - Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à

- Mme Magali BOUDOUX, attachée, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 307 et 216;
- M Reunan LE MAGADOU, attaché, pour les dépenses du BOP 307 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3);
- Mme Sandrine FLEURY, attachée, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation

Article 5 -Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués

Article 7 -Sont exclues de la présente délégation

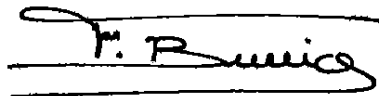
- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 8 -L'arrêté préfectoral n°17-19 du 24 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

19 SEP. 2017



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

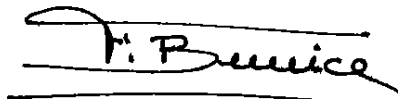
Annexe 1

LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL
--

- Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- Mlle Céline DACHEUX, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Séverine BIARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement , valideur de recettes
- M. Ivan CABIOC'H, Valideur adjoint de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Karine MARIETTE, Valideur adjoint de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Christine NORMAND, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Corinne MARTIN, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Magali AMZIL-MARECHAL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Mélanie KEREBEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°17- 128

La préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

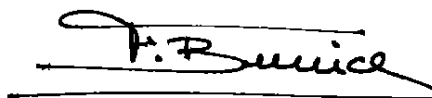
Annexe 2

LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3

Nom et prénom du porteur	Ville	Plafond périodique global	Montant TTC max par transaction CB	Achats d'urgence et de proximité Niveau 1	Achats sur marchés Niveau 3
BAILLIEUL FREDERIC	DIEPPE CEDEX	6000	2000	OUI	NON
DE WITASSE THEZY CAMILLE	ROUEN CEDEX	1000	1000	OUI	NON
DÉNOYERS KARL	LE HAVRE CEDEX	8500	2000	OUI	NON
DEVRAIGNE PATRICE	DIEPPE CEDEX	4500	2000	OUI	NON
DEZOIDE NICOLE	DIEPPE CEDEX	4600	2000	OUI	NON
GOUTEUX JEAN-LUC	DIEPPE CEDEX	4500	2000	OUI	NON
GUICHET ISABELLE	ROUEN CEDEX	65000	2000	OUI	OUI
HUMBERT PASCAL	ROUEN CEDEX	32000	200	OUI	NON
LECAMPION JESSICA	LE HAVRE CEDEX	2500	2500	OUI	NON
MERCEREAU THIERRY	ROUEN CEDEX	30000	2000	OUI	NON

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°17-128

La préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-18-010

AP APD la rivière rose le dimanche 15 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 18 septembre 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la rivière rose »
le dimanche 15 octobre 2017**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Christophe Jouvin, membre de la SARL SYNAPSE – agence de communication Image in France, domicilié 63 rue des rosiers à Caen (14) – 02 31 23 16 16 – christophe@imageinfrance.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la rivière rose » le dimanche 15 octobre 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu l'arrêté municipal n° T-042-2017 en date du 18 mai 2017 portant réglementation de la circulation le 15 octobre 2017 sur la commune de Tourville-la-rivière ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 25 juillet 2017 ;

1/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 12 septembre 2017 ;
- . du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 2 août 2017 ;
- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 2 août 2017 ;
- . du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 29 août 2017 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 11 août 2017 ;
- . du maire de la commune de Tourville-la-rivière le 10 juillet 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Christophe Jouvin, membre de la SARL SYNAPSE – agence de communication Image in France est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la rivière rose » le dimanche 15 octobre 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- l'organisateur doit respecter et faire respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport et celle de la fédération française délégataire concernée, à savoir de la fédération française d'athlétisme ;
- l'organisateur doit s'assurer que les participants du circuit de 5km soient âgés de 14 ans minimum (catégorie minimales), conformément à la réglementation des manifestations hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- l'organisateur doit s'assurer que les participants du circuit de 10km soient âgés de 16 ans minimum (catégorie cadet), conformément à la réglementation des manifestations hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- l'organisateur doit s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'il organise et effectuera pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- l'organisateur doit veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisé par l'office national des forêts ;
- l'organisateur doit assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment par la présence en nombre suffisant de signaleurs ;
- l'organisateur doit veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;
- l'organisateur doit mettre en place des dispositifs empêchant l'intrusion sur les lieux de concentration de personnes (public et participants) ;
- l'organisateur doit s'assurer du strict respect des avis et prescriptions des services de secours et des forces de l'ordre, ainsi que des arrêtés municipaux, départementaux et préfectoraux pris dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation ;
- l'organisateur doit ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011, les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

- RD 144

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

L'organisateur doit s'assurer de la connaissance des consignes de sécurité par les signaleurs et de leur application stricte.

Il doit également s'assurer de la présence effective des signaleurs, qui doivent attendre le passage du dernier coureur avant la réouverture des routes à la circulation.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

L'organisateur doit veiller à respecter et faire respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux du domaine public.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – L'organisateur doit s'assurer de la mise en place du dispositif provisionnel de secours prévu dans le dossier présenté en préfecture.

Il doit désigner le responsable sécurité de la manifestation.

Ensemble, ils doivent respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- garantir que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas être inférieure à 3,5 mètres ;
- conserver le libre accès des secours et des services d'urgence aux abords de la manifestation, notamment aux voies et axes adjacents (stationnement, stand, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, notamment ceux de la zone d'activités du « Clos aux Antes », et aux habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle ;
- s'assurer que toutes les mesures sont prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;
- s'assurer que les podiums, estrades et autres équipements ou installations techniques mis en œuvre ont été agréés et préalablement contrôlés conformément aux normes en vigueur, ou, à défaut, installés dans les règles de l'art.

L'organisateur doit mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours, de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture doit être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Il doit signaler les berges des étangs de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre, etc) pour mettre en garde les participants et le public de risques de chute à l'eau.

Il doit répartir des bouées et des cordes le long des berges, tenues à la disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 6 – L'organisateur est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge de l'organisateur, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, l'organisateur peut utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville-la-rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Dimanche 15 octobre 2017

Plan du parcours + village expo + parking + routes barées + Déviation + routes barées + Déviation + matériel



IMAGE IN FRANCE

Légende : Plan du parcours Village expo Parking Routes barées Déviation Matériel A Signaleurs ANEC Départ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et en délégation,
le Directeur de l'Organisation
et des Activités Intégrées

Liste signaleurs - Dimanche 15 octobre 2017

Nom	Prenom	Date de naissance	Code postal	Ville	N° de Permis	Date de permis	Téléphone
Chevé	Jérémy	09/05/1981	14610	Anisy	990114200041	28/06/1999	06 21 47 16 65
Jouvin	Sebastien	18/04/1974	14200	Hérouville St-Clair	950514200419	07/01/1997	06 87 31 12 08
Moulin	Justine	16/07/1980	14190	Grainville Langannerie	114200883	06/11/2000	06 30 46 12 62
Jouvin	Christophe	25/05/1976	14610	Anguerny	93101420020	07/01/1997	06 79 66 73 38
Dyel	Sophie	24/06/1964	76410	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	831076302696	05/07/1984	06 15 47 44 17
Delassus	Margaux	25/09/1986	14000	Caen	30314200230	03/10/2006	07 68 02 88 30
Delesnerac	Anne-Sophie	17/08/1986	14790	Verson	50414200951	30/03/2010	08 13 72 40 32
Dehont	Marion	01/11/1984	14000	Caen	41091201218	05/04/2006	06 63 78 56 10
Howard	Sain	28/12/1990	14000	Caen	HOWAR912280SA9DB 08	26/07/2008	06 20 02 82 11
Jourdin	Camille	12/02/1993	14000	Caen	90314200020	16/05/2011	06 34 69 10 83
Vaton	Pauline	25/02/1992	14000	Caen	80914200775	21/04/2010	06 24 34 89 83
Viou	Marie	17/04/1985	14111	Louvigny	10614200601	27/05/2003	06 99 32 67 21
Rossignol	Philippe	16/10/1986	14000	Caen	162602006117	13/09/2016	07 83 02 66 91
Lenoir	Guillaume	27/11/1987	14550	Blainville sur Orne	51014201085	30/06/2010	06 67 03 86 59
Papon	Jessica	24/05/1997	14210	Noyers Bocage	15A047425	27/07/2015	06 63 89 16 66
Germain	Christophe	28/07/1976	14280	Saint-Contest	970214200121	11/04/1997	07 69 97 33 29
Saumier	Charles	30/05/1996	14250	Juaye-Monday	15AX32694	27/11/2015	06 88 32 49 98

SYNAPSE S.A.R.L.
65, rue des Rosiers - 14000 CAEN
Tel. 02 31 23 16 16 - Fax 02 31 23 16 17
S.A.R.L. au capital de 16 500€ C. RCS Caen 401 111 795

20107117


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 18 septembre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Directeur de l'Environnement,
des Bâtiments et des Équipements



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-21-001

AP aquathlon des requins le dimanche 24 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 21 septembre 2017

**portant autorisation d'organiser un aquathlon intitulé « aquathlon des requins »
le dimanche 24 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par le club des requins couronnais triathlon représenté par son président M. Grégory Chevallicr, domicilié 28 rue Neil Armstrong à Grand Quevilly (76) – 06 63 03 89 16 – requinscouronnaistriathlon@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un aquathlon intitulé « aquathlon des requins » le dimanche 24 septembre 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française de triathlon portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 4 septembre 2017 ;
 - . du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 6 septembre 2017 ;
 - . de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 21 septembre 2017 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 5 septembre 2017 ;
 - . du maire de la commune de Grand Couronne le 16 juin 2017.

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le club des requins couronnais triathlon est autorisé à organiser un aquathlon intitulé « aquathlon des requins » le dimanche 24 septembre 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- **L'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport, celle de la fédération française délégataire concernée et celle de la fédération française de triathlon, notamment pour la partie aquatique ;**
- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'il organise et effectuera pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- l'organisateur doit assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- l'organisateur ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – L'organisateur est tenu de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature des épreuves conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire concernée et de celui de la fédération française de triathlon. Il doit pour cela notamment s'assurer de la présence d'une personne titulaire du BNSSA pour la phase aquatique.

Article 5 – L'organisateur est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge de l'organisateur, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de triathlon, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Grand Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

DOSSIER TECHNIQUE
AQUATHLON REQUINS COURONNAIS TRIATHLON

1. L'Épreuve

L'épreuve sera un Aquathlon réalisé au centre Aquatique Alex Jany de Grand-Couronne. Plusieurs formats de courses seront proposés afin de convenir à tous niveaux et catégories.

L'espace d'accueil se trouvera au Centre Aquatique Alex Jany avec le stand de remise des dossards à l'intérieur de la piscine, La Buvette (gérée par les requins nata à l'étage ?), les Vestiaires & Douches, Quelques stands professionnels ?

Les stationnements se feront sur le parking du complexe sportif. **Les barrières fixes seront fermées pour garantir tout risque de véhicule à l'intérieur du complexe.**

L'aire de départ et d'arrivée se feront autour du centre aquatique.

L'animateur et la sono seront installés au centre aquatique.

ARRIVÉ LE :

29 AOUT 2017





ARRIVÉ LE :

29 AOUT 2017

SECTION RÉGLEMENTATION - DRLP/1



2. Programme

A partir de 12h00: Retrait des dossards à la piscine
 12h30 : Clôture des inscriptions (si inscriptions sur place)

Entrée du matériel dans l'aire de transition, 15 minutes avant chaque départ
 Briefing d'avant course, dans l'aire de transition avant chaque course

- 13 h 00 : Départ du double XS VAGUE 1 ind ou relais (cadets et +)
- 13 h 45 : Départ du double XS VAGUE 2 ind ou relais (cadets et +)
- 14 h 30 : Départ Mini Poussins et Poussins
- 15 h 00 : Départ Pupilles
- 15 h 30 : Départ Benjamins
- 16 h 00 : Départ XS Minimales XS Découverte
- 16 h 30 : Finale du double XS ind ou relais
- 17 h 15 : Remise des récompenses

ARRIVÉ LE :
 29 AOÛT 2017
 SECTION RÉGLEMENTATION - DRLP/1

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 20 septembre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégiton,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Activités Nautiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-28-002

AP la reinette le dimanche 1er octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 28 septembre 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la reinette »
le dimanche 1^{er} octobre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par l'entente athlétique du plateau est, représentée par Mme Anne Doizy, domiciliée salle David Douillet place Marcel Ragot à Franqueville Saint Pierre (76) – 06 80 17 52 97 - lareinette@ymail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la reinette » le dimanche 1^{er} octobre 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 28 août 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 28 septembre 2017 ;
 - . du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 21 septembre 2017 ;

- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 20 septembre 2017 ;
- . du maire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel le 27 juillet 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'entente athlétique du plateau est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « la reinette » le dimanche 1^{er} octobre 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- l'organisateur doit s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'il organise et effectuera pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- l'organisateur doit assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment pour la traversée des routes départementales ;
- l'organisateur doit veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;
- l'organisateur ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréés en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – L'organisateur est tenu de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération défégataire.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

2/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour assurer la sécurité des compétitrices et du public au sein et aux abords de la manifestation et permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- vérifier que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation ;
- interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation, interdire les « culs de sac » et assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- permettre en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et partir sans délai en intervention ;
- vérifier que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas inférieure à 3,5 mètres ;
- conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation, des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stand, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle ;
- prendre toutes les mesures pour stopper les concurrentes lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;
- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours, de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties ;

Article 5 – L'organisateur est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge de l'organisateur, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

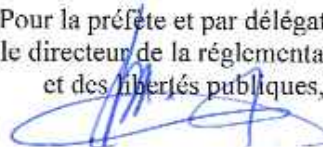
Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

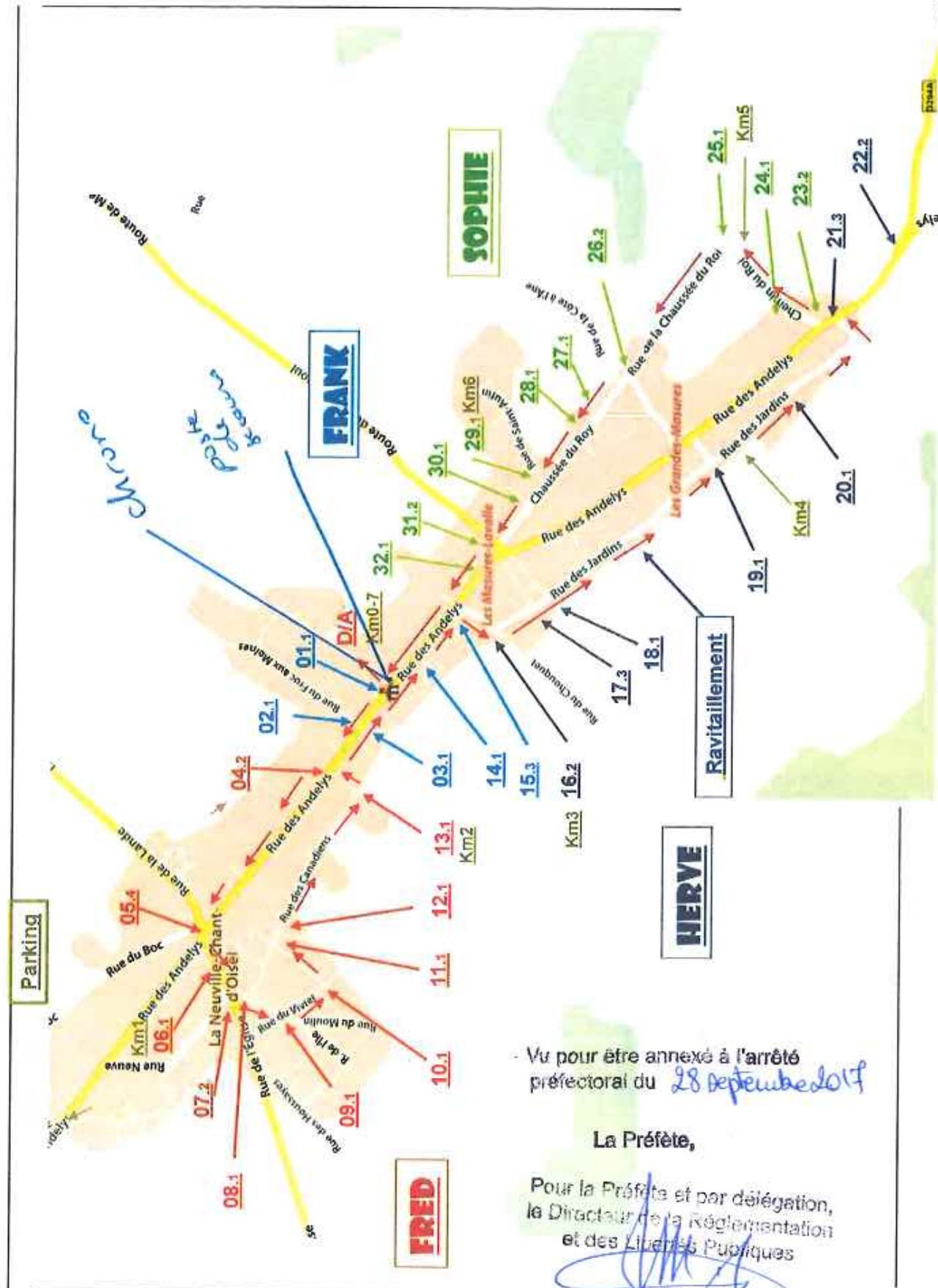
Fait à Rouen, le 28 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



LA REINETTE - 1er OCTOBRE 2017 - liste des signaleurs

NOM	PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE	ADRESSE	CP	VILLE	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
ARTIGUE	Alain		691 rue Charles Peggy	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	18/10/1962	780976303347
BENNETOT	Christine	TANGUY	8 square Fournil	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	23/08/1962	801076306901
BENNETOT	Pascal		8 square Fournil	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	06/11/1960	780927300897
CHEDRU	Hervé		28 rue des 14 Pommiers	76520	SAINT AUBIN CELLOVILLE	25/10/1962	820876301566
CHEVALIER	Arlette	DUVAL	Enneçuit	76750	SAINT CROIX SUR BUCHY	14/09/1953	722911
CHEVALIER	Dominique		Enneçuit	76750	SAINT CROIX SUR BUCHY	17/03/1950	607168
CINTUREL	Bruno		17 rue Quesney	76300	SOTTEVILLE LES ROUEN	26/10/1950	648213
CINTUREL	Jocelyne	AUBERGIER	17 rue Quesney	76300	SOTTEVILLE LES ROUEN	19/08/1951	668452
CLOCQUE	Frédéric		47 rue Emile Zola	76410	TOURVILLE LA RIVIERE	21/05/1964	840257906779
COMTE	Mathilde		205 rue de l'église	76520	GOUY	01/08/1988	041076301994
DELAPILLE	Roger		51 rue de Belbeuf	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	21/02/1959	790876300280
DELAPILLE	Sophie	DENEUX	51 rue de Belbeuf	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	23/12/1970	900576303277
DOIZY	Anne		25 impasse Louis Joxe	76160	SAINT LEGER DU BOURG DENIS	02/02/1988	040576300264
DOIZY	Claire		105 allée des Vikings	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	10/11/1990	070776300714
DOIZY	Jean-Luc		19 rue de Le Nostre	76000	ROUEN	07/07/1960	780976300769
DUCLOS	Nadine	DUBREUIL	243 rue Gustave Flaubert	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	17/06/1967	860876302792
DUGARD	Timothée		34 rue Georges Clémenceau	76530	GRAND COURONNE	12/02/1990	060676301622
DUVAL	Danielle	CROUAIL	277 rue Pasteur	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	13/11/1949	337599
DUVAL	Philippe		277 rue Pasteur	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	29/10/1957	760976304166
GERARDIN	Raphaël		25 impasse Louis Joxe	76160	SAINT LEGER DU BOURG DENIS	22/04/1986	030276300157
GILLET	Romain		41 rue des hautes haies	76240	BONSECOURS	29/10/1970	880876301417
GILLET	Corinne		41 rue des hautes haies	76240	BONSECOURS	04/09/1971	890476304178
GODBILLOT	Christine	ALHANT	70 rue Jean Mermoz	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	17/12/1966	850210310278
GODBILLOT	Laurent		70 rue Jean Mermoz	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE		830208100267
GREDEL	Marie		107 avenue du Long Corbeil	76240	BONSECOURS	18/04/1971	890876303410P
GUEMON	Dany		22 bis rue de l'église	76240	MESNIL ESNARD	19/12/1952	810050
HALIPRE	Gérard		5 rue d'Alsace	76240	MESNIL ESNARD	30/09/1964	960292300077
HUGELIER	Chantal	DENTIN	348 rue Pasteur	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	21/04/1956	760276303588
LAMY	Francis		70 rue de la côte à l'Ane	76520	LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	30/06/1971	950875103607
LEBOYER	Hervé		7 avenue J.M. de Hérédia	76240	BONSECOURS	02/11/1966	373401

LEGERF	Brigitte	LANDAIS	13 square Francis Poulenc	76240	MESNIL ESNARD	13/07/1963	820250410289
LEGERF	Franck		13 square Francis Poulenc	76240	MESNIL ESNARD	06/12/1961	780914201052
LEGERF	Margot		13 square Francis Poulenc	76240	MESNIL ESNARD	10/03/1991	070776302603
LESEMBLE	Brigitte	TAINIER	214 route de Paris	76920	AMFREVILLE LA MIVOIE	21/09/1956	770976304062
LE MEN	Laurence		28 rue des 14 Pommiers	76520	SAINT AUBIN CELLOVILLE	12/03/1963	831176302477
L'HERNAULT	Jean-Marie		7 rue des Hautes Voies	76240	BELBEUF	20/04/1948	645389
MARTEAU	Christian		162 route de Paris	76240	MESNIL ESNARD	03/12/1961	800438111570
MONNET	Bénédictine		19 rue de Le Nostre	76000	ROUEN	10/04/1064	881131311623
OLLIVIER	Sophie	HAMON	1 Chemin du Sainfoin	76240	BELBEUF	06/02/1967	850376300673
ORANGE	André		348 rue Pasteur	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	05/06/1954	78017603011
SAPETA	Corinne	GAUTHIER	27 rue des Ecoreuil	76920	AMFREVILLE LA MIVOIE	13/06/1970	880438110705
SAPETA	François		27 rue des Ecoreuil	76920	AMFREVILLE LA MIVOIE	27/01/1967	850459560319
SENINCK	Pauline		8 bis rue Jean Binard	76920	AMFREVILLE LA MIVOIE	30/03/1986	040576300468
SIV	David		33 rue Gabriel Crochet	76240	MESNIL ESNARD	10/01/1970	890776302806
THUILLIER	David		18 rue d'Alsace	76240	MESNIL ESNARD	07/09/1977	931076301985
VILCOQ	Isabelle		105 allée des Vikings	76520	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	06/09/1960	781076301597
VILCOQ	Pierrette	HUGOT	1 square François Villon	76240	MESNIL ESNARD	09/05/1938	108920
Auteur de la demande	Intitulé de l'événement	Date de l'événement		Date	Signature de l'organisateur		
Anne DOIZY	La Reinette	01/10/2017		20/07/2017			

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-15-005

arrêté préfectoral titre maitre restaurateur auberge de la
mère duval à Val-de-Saane

titre maître restaurateur auberge de la mère duval



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 15 septembre 2017

**délivrant le titre de maître restaurateur à M. BARANZELLI Alexandre pour le restaurant
« AUBERGE DE LA MERE DUVAL », sis Place Daniel Boucour - 76890 VAL-DE-SAANE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés interministériel et ministériel du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître restaurateur et aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 29 juin 2017, de M. BARANZELLI Alexandre, gérant de la S.A.R.L. AUBERGE DE LA MERE DUVAL, sollicitant le titre de maître restaurateur pour le restaurant « AUBERGE DE LA MERE DUVAL », sis Place Daniel Boucour - 76890 VAL-DE-SAANE ;
- Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par CERTIPAQ concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le titre de maître restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à M. BARANZELLI Alexandre pour l'établissement « AUBERGE DE LA MERE DUVAL », situé Place Daniel Boucour - 76890 VAL-DE-SAANE.

.../...

Article 2 - Le titulaire du titre, mentionné à l'article 1^{er}, doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Article 3 - Toutes les modifications, relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre, doivent être immédiatement signalées, par écrit, au préfet de département lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-15-004

arrêté préfectoral titre maitre restaurateur le zgorthiote le
havre

TITRE MAITRE RESTAURATEUR LE ZGORTHIOTE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 15 septembre 2017

**portant renouvellement du titre de maître restaurateur à Monsieur AL CHOUBLI Ayman pour
le restaurant « LE ZGORTHIOTE », sis 110, rue Jules Siegfried - 76600 LE HAVRE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés interministériel et ministériel du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître restaurateur et aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 délivrant le titre de maître restaurateur à Monsieur AL CHOUBLI Ayman pour le restaurant "LE ZGORTHIOTE" sis 110, rue Jules Siegfried - 76600 LE HAVRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de candidature du 06 juillet 2017, par Monsieur AL CHOUBLI Ayman, gérant de la S.A.R.L. PONIC sollicitant le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

.../...

Vu le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur VERITAS le 08 juin 2017 ;

Vu l'extrait K bis du registre du commerce du 05 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le titre de maître restaurateur est renouvelé, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à Monsieur AL CHOUBLI Ayman pour l'établissement « LE ZGORTHIOTE », situé 110, rue Jules Siegfried - 76600 LE HAVRE.

Article 2 - Le titulaire du titre, mentionné à l'article 1^{er}, doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

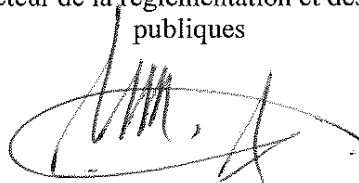
Article 3 - Toutes les modifications, relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre, doivent être immédiatement signalées, par écrit, au préfet de département lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 délivrant le titre de maître restaurateur à Monsieur AL CHOUBLI Ayman gérant du restaurant "LE ZGORTHIOTE" situé 110, rue Jules Siegfried - 76600 LE HAVRE est abrogé ;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-26-002

Fun-car à Allouville-Bellefosse les 30 septembre et 01
octobre

*Compétition de Fun-car sur un terrain privé à Allouville-Bellefosse, les 30 septembre et 01
octobre 2017.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 26 septembre 2017

**Portant autorisation d'organiser un Fun-Car à ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ les 30 septembre
et 01 octobre 2017.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-22 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants, et R. 414-4 et suivants ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande formulée par MM. Denis SINAËVE, président du comité des fêtes d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, et Christian GAROT, président de l'association stock-car du pays de Caux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un Fun-Car les 30 septembre et 01 octobre 2017 à ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, sur un terrain appartenant à M. David LECOSSAIS ;
- Vu le règlement et l'horaire de l'épreuve ;
- Vu la licence d'organisation n° 17 085 délivrée le 08 juin 2017 par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO) ;

- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- Vu les avis favorables émis par :

- le maire d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE le 01 août 2017 ;
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 08 septembre 2017 ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 11 août 2017 ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé le 18 août 2017 ;
- le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 12 septembre 2017 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 16 août 2017 ;
- le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières le 14 septembre 2017 ;
- le représentant de la fédération des sports mécaniques originaux le 30 août 2017 ;
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 12 septembre 2017 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 01 juin 2017 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 10 septembre 2017 ;
- la commission départementale de sécurité routière de Seine-Maritime siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 13 septembre 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - MM. Denis SINAËVE, président du comité des fêtes d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, et Christian GAROT, président de l'association stock-car du pays de Caux, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser un Fun-Car à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, les 30 septembre, de 15h30 à 17h00, et 01 octobre 2017, de 9h30 à 18h00, sur les parcelles cadastrées ZL 1 et 2, rue du Docteur Patenôtre, appartenant à M. David LECOSSAIS.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, du respect de la réglementation de la FSMO, ainsi que des mesures ci-après :

Avant le déroulement des épreuves

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve.

Avant l'ouverture de la course, M. Christian GAROT, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des signaleurs ou bénévoles aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Déroulement des épreuves

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

L'organisateur appose, à ses frais, les panneaux de signalisation, notamment sur la RD 33 afin de faire ralentir les véhicules circulant sur cet axe.

Le stationnement le long de la RD 33 n'est pas autorisé. Les spectateurs doivent donc stationner leur véhicule sur le parking prévu à cet effet. Cet emplacement doit être en mesure d'accueillir tous les véhicules des spectateurs.

Cette interdiction de stationnement peut être matérialisée par une signalisation du type « rubalise ».

Les véhicules des concurrents sont disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée est très nettement matérialisée et balisée. Ce parking, ainsi que le parc ravitaillement et le parc coureur, sont interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste est réservée exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ont l'entière responsabilité du contrôle des entrées et sorties. Les commissaires de course sont dotés de drapeaux d'alerte.

Les organisateurs doivent s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble du circuit et ils doivent prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

La vérification des véhicules s'effectue le 30 septembre 2017, de 15 h 30 à 17 h 00.

le début de la manifestation est prévue le 01 octobre 2017, à 10 h 00, après un briefing des commissaires (à 09 h 30) et des pilotes (à 09 h 45) et un contrôle par les autorités compétentes.

La fin des épreuves est programmée pour le 01 octobre 2017 à 18 h 00.

Sécurité du public

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer et organiser la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public, au sein et aux abords du site de la manifestation, et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les « culs-de-sac »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, les zones incluses dans les périmètres de sécurité associés aux possibles cavités souterraines et les dispositifs techniques de production d'électricité et les chemins de câbles.

Il est interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, de demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui doivent être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Le cheminement des spectateurs doit être parfaitement délimité et protégé.

Organisation de la sécurité

Le dispositif est le suivant :

L'organisateur technique est M. Christian GAROT (tél : 06-76-89-31-01).

Le PC SECURITE est placé sous l'autorité de M. Denis SINAËVE joignable à tout moment au : 06.15.33.77.75.

Le directeur de course est M. Jacques LEBIGRE et le directeur de course adjoint est M. Gaëtan TROUVAY.

Si un changement devait intervenir concernant les personnes et/ou leurs coordonnées, inscrites ci-dessus, les forces de l'ordre et les services de secours doivent en être informés via les numéros suivants : gendarmerie 02.32.08.79.52, pompiers 02.35.56.18.18.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Tous deux respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

En cas d'accident, le responsable sécurité, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et mettre en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 SAMU : 15 – gendarmerie ou police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

L'organisateur peut prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Moyens de secours et de communication

L'organisateur est chargé de mettre en place les moyens de secours et de communication suivants :

Le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, de six secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15. Ce dispositif est également complété par la présence d'un VPSP de la Croix-Rouge Française.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, judicieusement répartis sur le site, et plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long de la piste et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules), en bon état de fonctionnement et en nombre suffisant.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu.

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du circuit de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le PC SÉCURITÉ de tout incident ou accident. De même, les signaleurs doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de la piste, et en tous points du site, est garanti pendant toute la durée de la manifestation : la largeur des voies d'accès et de circulation internes maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Dispositions particulières

La mention « Interdit de fumer » est apposée clairement près des zones réputées dangereuses (stockage de carburant, stockage de paille, chaumes...).

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air...

En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation et ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage du cortège. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 3 – Dans le cadre du plan « Vigipirate » le contrôle de l'accès à cette manifestation est nécessaire. Des bénévoles, porteurs de chasubles identifiables, sont présents à l'entrée du site.

Article 4 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 5 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de l'organisateur.

Article 7 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ALLOUVILLE-BELLESFOSSE, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le représentant de la fédération des sports mécaniques originaux, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Renaud', is written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

Fun Car à Allouville - Bellefosse
Le 01 octobre 2017.

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

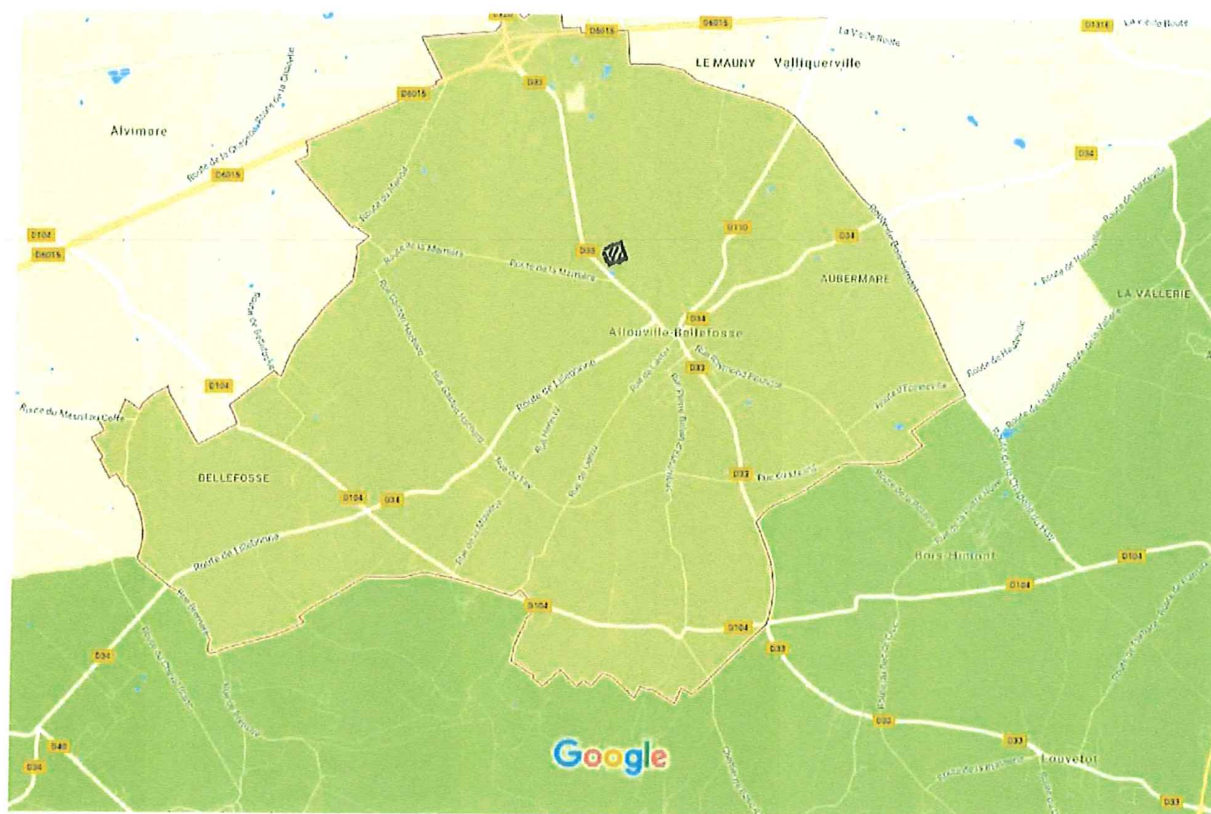
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :

johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

Google Maps Allouville-Bellefosse

airwit



Données cartographiques ©2017 Google France 500 m

<https://www.google.fr/maps/place/76190+Allouville-Bellefosse/@49.5913889,0.6716...> 02/08/2017

Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 01/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

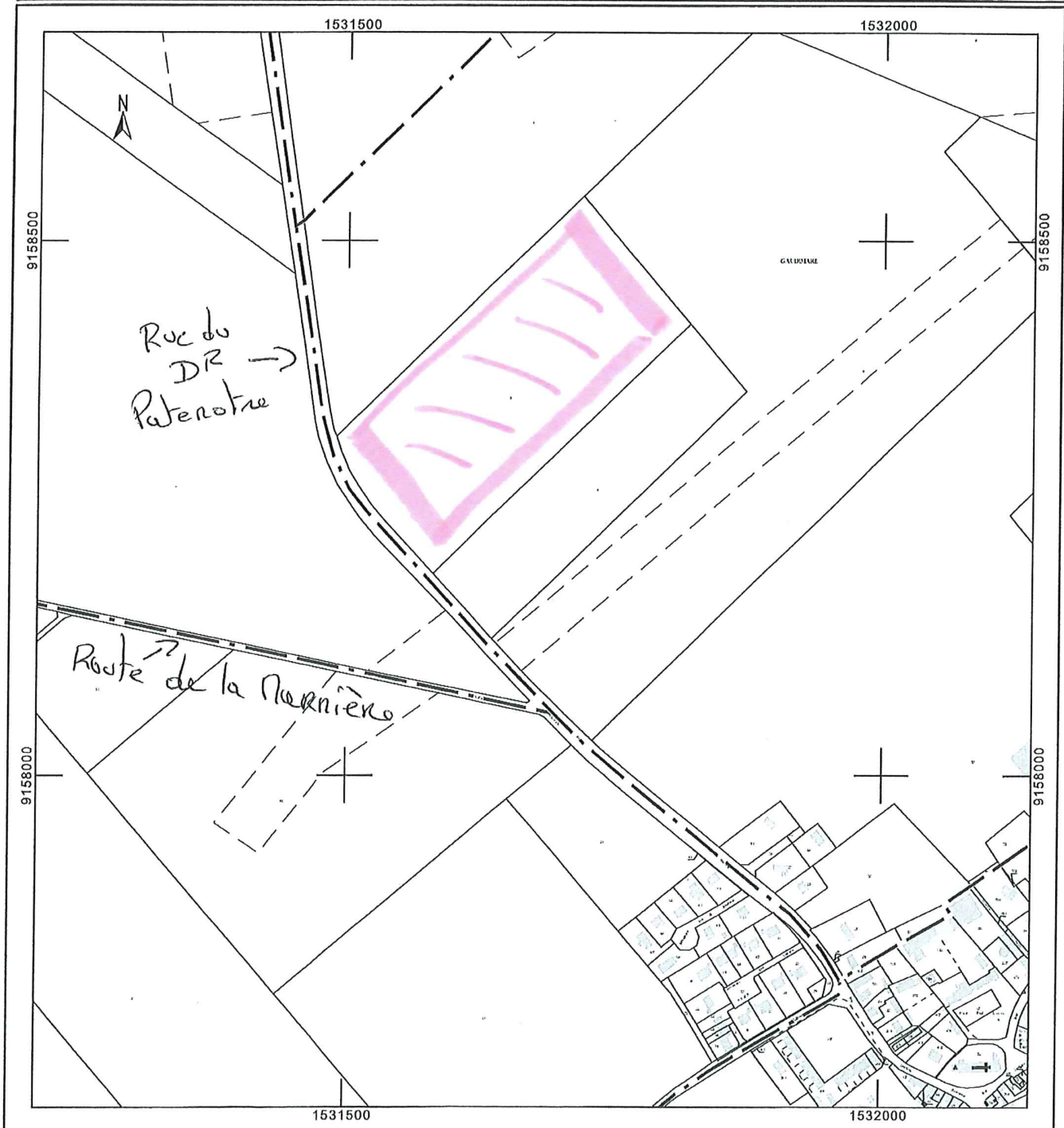
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

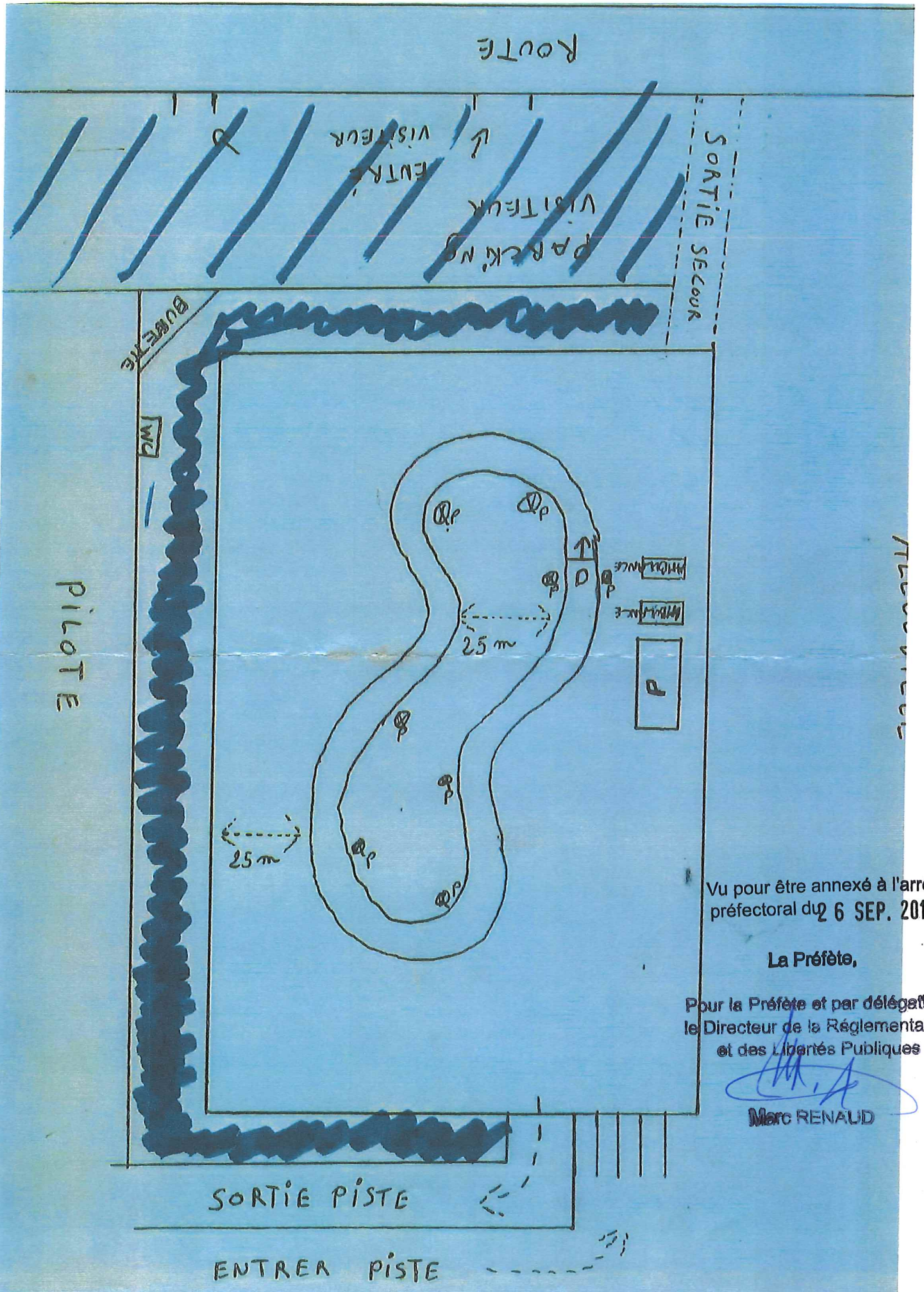
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
YVETOT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
2, rue du Couvent 76195
76195 YVETOT Cedex
tél. 02.32.70.42.10 -fax 02.32.70.42.11
cdlf.yvetot@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 SEP. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

(Signature)
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-20-003

Randonnée de véhicules anciens dite le grand décalage le
01 octobre 2017

*Balade de moins de 200 véhicules anciens le 01 octobre 2017, de 08 à 19 h, par les amis du musée
des sapeurs pompiers de France.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 20 septembre 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour l'organisation d'une randonnée de véhicules anciens, dite « Le Grand Décalage », le 01 octobre 2017, de 08 h à 19 h, par l'association des Amis du Musée des Sapeurs-Pompiers de France.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Pierre COLLINET, président de l'association du musée des sapeurs-pompiers de France, (tél : 06 80 13 37 06), pour organiser une randonnée de véhicules anciens le 01 octobre 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 09 août 2017 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 24 juillet 2017 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 juillet 2017 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 09 août 2017 ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 927, RD 928, RD 938 et RD 6015 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

– RD 927, RD 928, RD 938 et RD 6015.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Jean-Pierre COLLINET.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2017.

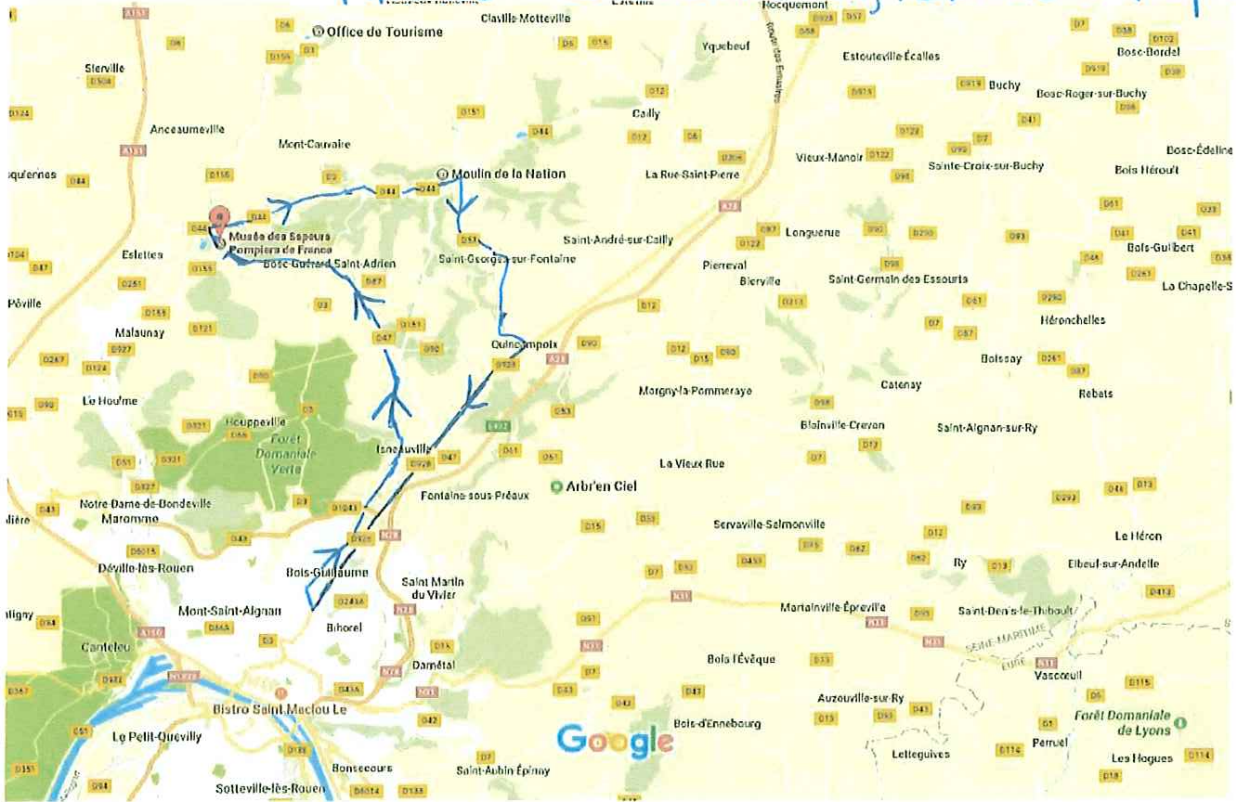
Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,


Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

PARCOURS du Matin => Accueil des participants dès 8h00

Google Maps Musée des Sapeurs Pompiers de France -> Montville.
PARKING J.L. CHRETIEN, PLACE de la République



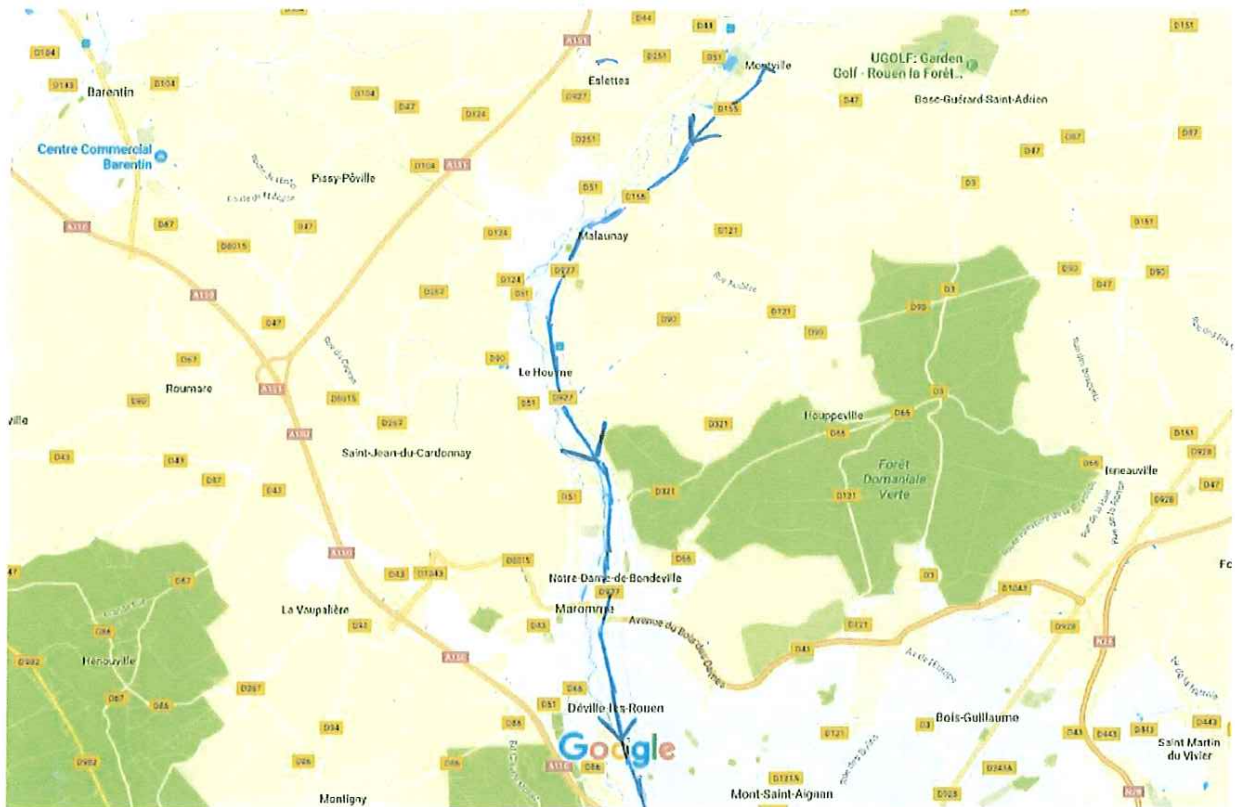
Données cartographiques ©2017 Google 2 km

Depart 10h: **Montville** -> ~~Rue L. Guillet~~; ~~D155 (Rue de la République)~~; **D155** (place de République, rue S. Carnot, rue W. Churchill); **D44** (rue de Fontaine)
Fontaine Le Bourg -> **D44**; Route de tendos (D44); **D151** (Rue de la Mare de Bouteville); **D53** (Rte de St Georges)
ST Georges sur Fontaine -> **D53** (Rue du bord d'aval, Rte de quincampoix)
Quincampoix -> **D53** (Rue de la buaille, Place de la mairie); **D928** (Rte de Neufchâtel)
Isneauville -> **D928** (Rte de Neufchâtel)
Bois-Guillaume -> **D928** (Rte de Neufchâtel); **D243** (Rue Girof, Rue de la haie)
Isneauville -> Rue de la haie; **D66** (place Alfred Gramilly, Rue de L'Eglise); **D47** (Route de la muette)
Quincampoix -> **D47** (Route de la muette); **D151** (Route de Dieppe); **D47** (Rte de Crèvecoeur)
BOSC GUERARD - ST ADRIEN -> **D47** (Rte d'Isneauville, Rue de L'Eglise)
Montville -> **D47** (Rue de Bois isambert, Rue Bigot)
~~Rue Louis Guillet~~; **D155** (Place de la République)
-> PAUSE Repas 12h45 - 14h.

<https://www.google.fr/maps/place/Mus%C3%A9e+des+Sapeurs+Pompiers+de+Franc...> 11/07/2017

PARCOURS de l'après-midi
Départ 14h.

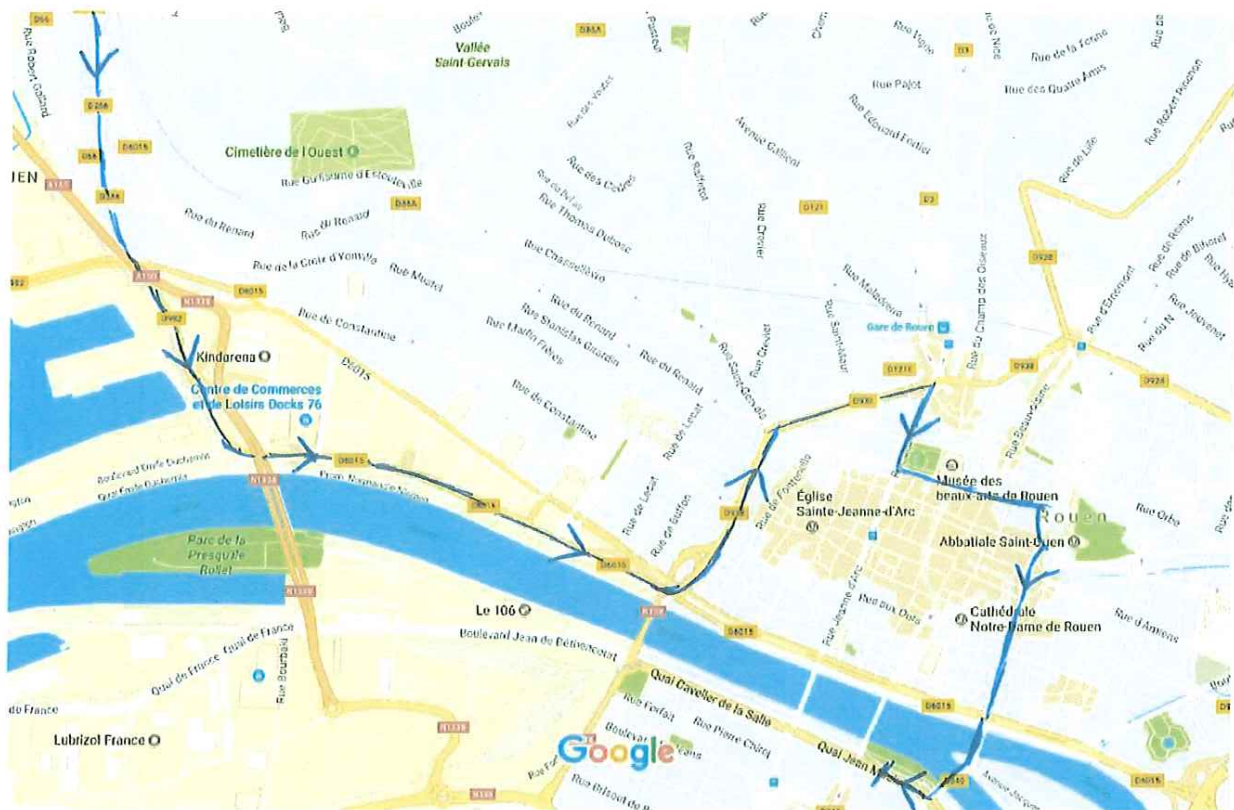
Google Maps



Données cartographiques ©2017 Google 1 km

- Montville → Rue L. Guittet, D47 (Rue Bigot); D155 (Rue A. Martin)
- MALAUNAY → D155 (Rte de Montville); D927 (Rte de Dieppe)
- Le Houme → D927 (Rue du Gal de GAULLE)
- Notre-Dame-de-Bondeville → D927 (Rte de Dieppe)
- MAROMME → Route de Dieppe (D927 puis D6015)
- Deville-les-Rouen → D6015 (Route de Dieppe); D286 (Avenue du Gal Leclerc).

Google Maps



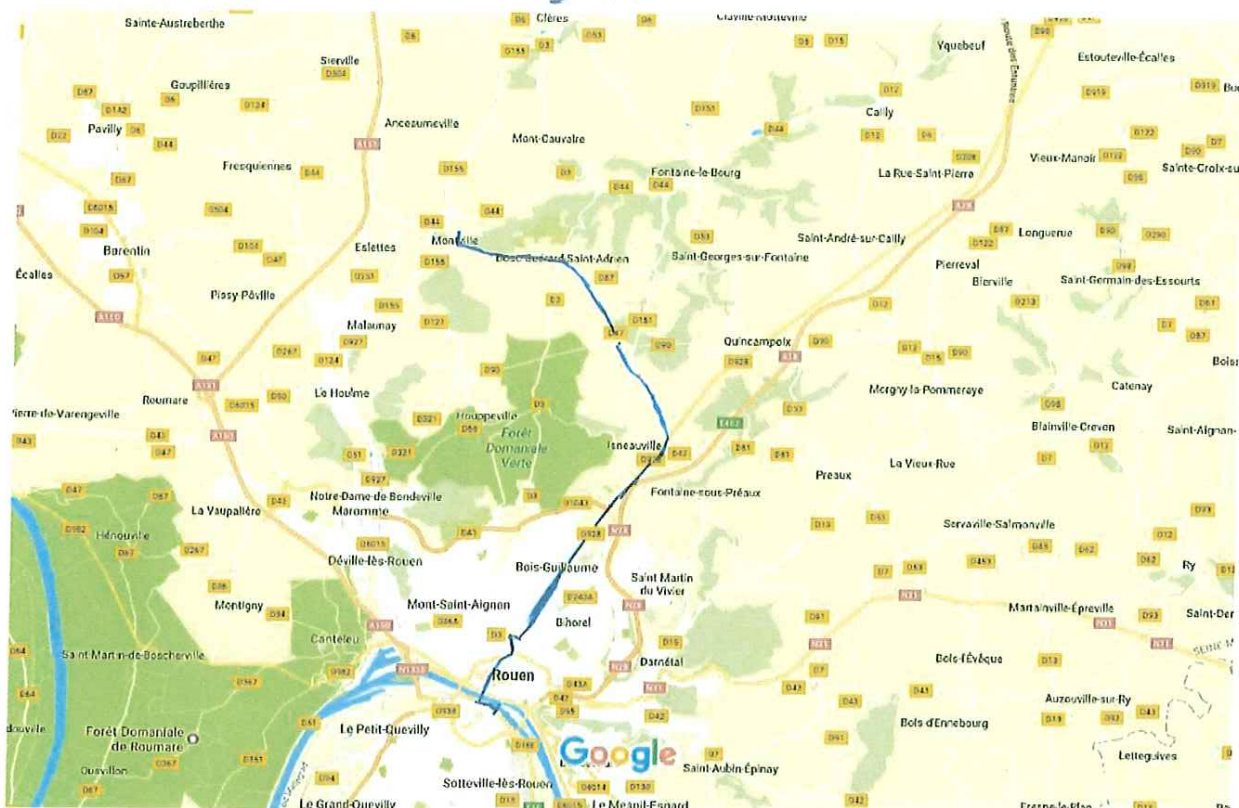
Données cartographiques ©2017 Google 200 m

Rouen → D286 (Route du Havre)
 D982 (Rue Nansen)
 D6015 (Rue Nansen, Bd F. de Lesseps; Quai
 Boisguilbert; quai G. Boulet)
 D938 (Bld des Belges, Bld de la Nerne)
 Rue J. D'ARC
 Rue J. LECANUET
 Place du Gal DE GAULLE
 Rue de la République
 D840 → Avenue Champlain (emprunt voie du
 Bus sur le pont Corneille)
 Quai Jean Moulin
 Réception au Conseil Départemental 15h30-17h

Retour vers Montville pour une partie du convoi

Google Maps

17h - 19h (au plus tard).



Données cartographiques ©2017 Google 2 km

Rouen → Quai J. Moulin
Pont J. D'ARC
Rue J. D'ARC
D938 (bd de L'Yver puis Rte de Neufchâtel)

Bihorel → D928 (Rte de Neufchâtel)
Bois-Guillaume → D928 (Rte de Neufchâtel)
Isneuvville → D928 (Rte de Neufchâtel)
D151 (Rte de Dieppe)
Quincampoix → D151 (Rte de Dieppe)
D47 (Rte de Crèvecœur)

Bois-Guillaume - St Adrien → D47 (Rte d'Isneuvville)
D47 (Rue de l'Eglise)
Montville → D47 (Rue de Bois Isambert, Rue BIGOT)
~~Rue L. Guille~~
D155 (Place de la République).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 SEP. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef de Bureau
Gaspard FORMERY

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-09-22-001

Tirs de micro-fusées le 30 septembre ou le 07 octobre 2017
sur le stade de Sotteville-les-Rouen par l'association

Kit'Anim

*Tirs de 5 micro-fusées, par l'association Kit'Anim, le 30 septembre ou le 07 octobre 2017, de 12 h
à 13 h, sur le stade municipal de Sotteville-les-Rouen.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 22 septembre 2017

Portant autorisation de procéder à des tirs de micro-fusées le 30 septembre 2017, entre 12 h et 13 h, avec report possible, aux mêmes heures, au 07 octobre 2017, sur le stade municipal de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-340 du 19 novembre 1986 portant réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1987 relatif à la réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu la demande présentée par M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", en vue d'organiser des démonstrations d'astromodélisme le 30 septembre 2017, entre 12 h et 13 h, avec possibilité de report au 07 octobre 2017, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet à SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - . le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest le 21 septembre 2017,
 - . la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN le 03 août 2017,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 11 août 2017.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", est autorisé à organiser des démonstrations d'astromodélisme le 30 septembre 2017, de 12 H à 13 H, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet à SOTTEVILLE-LES-ROUEN. En cas de conditions météorologiques défavorables, ces démonstrations pourront être reportées au 07 octobre 2017, selon les mêmes horaires.

En cas de report au 07 octobre 2017, l'organisateur doit en informer les services de la mairie de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous les réserves ci-après :

– la zone de tir est éloignée d'au moins 150 mètres de toute habitation, de lignes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports, de voies de circulation, des forêts, des points à hauts risques (stockage de liquides inflammables, stations services) et le lancement des micro-fusées est interdit à partir de véhicules,

– l'aire de lancement est délimitée par des barrières de sécurité et les spectateurs sont placés à 25 mètres minimum,

– seuls les organisateurs ont accès à la piste de démonstration,

– des voies d'accès sont constamment maintenues dégagées pour l'éventuel passage de véhicules de secours,

– il est prévu un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs) ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Évolutions :

– la mise à feu est opérée sous le contrôle permanent de M. Stéphane FERME, habilité au lancement,

– l'aire de lancement doit être débarrassée des herbes sèches et broussailles,

– l'angle de tir de chaque fusée avec le plan horizontal doit être supérieur à 60°,

– les lancements s'effectuent dans les conditions suivantes :

- . vitesse du vent inférieure à 6 mètres/seconde au moment de la mise à feu,
- . décompte chronologique entendu par l'ensemble des équipes opérationnelles et par les spectateurs éventuels,
- . surveillance visuelle du ciel avant mise à feu, les tirs devant être arrêtés en cas de survol de la zone,

– les organisateurs respectent les conditions minimales de sécurité telles qu'elles figurent au plan joint.

Les propulseurs doivent être réalisés par des organismes professionnels et ne sauraient en aucun cas, pour des raisons de sécurité, être le produit d'un constructeur amateur.

La détention et la mise en œuvre d'un propulseur doivent avoir lieu sous le contrôle d'une personne habilitée par l'association nationale sciences techniques jeunesse (ANSTJ) ou chargée de mission du centre national d'études spatiales (CNES). Cette personne assure le déroulement et la sécurité des activités d'astromodélisme et a tout pouvoir pour donner ou refuser son accord au lancement.

.../...

Tout accident ou incident devra être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES au : 02 90 09 83 10.

Article 3 – La manifestation peut être interdite ou interrompue si les normes de sécurité ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 4 – Les organisateurs doivent avoir souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile spécifique à la manifestation envisagée.

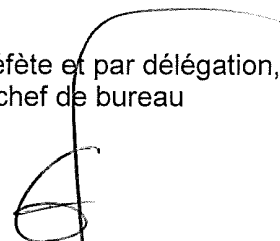
En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être engagée et aucun recours ne sera exercé contre lui.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-Maritime.

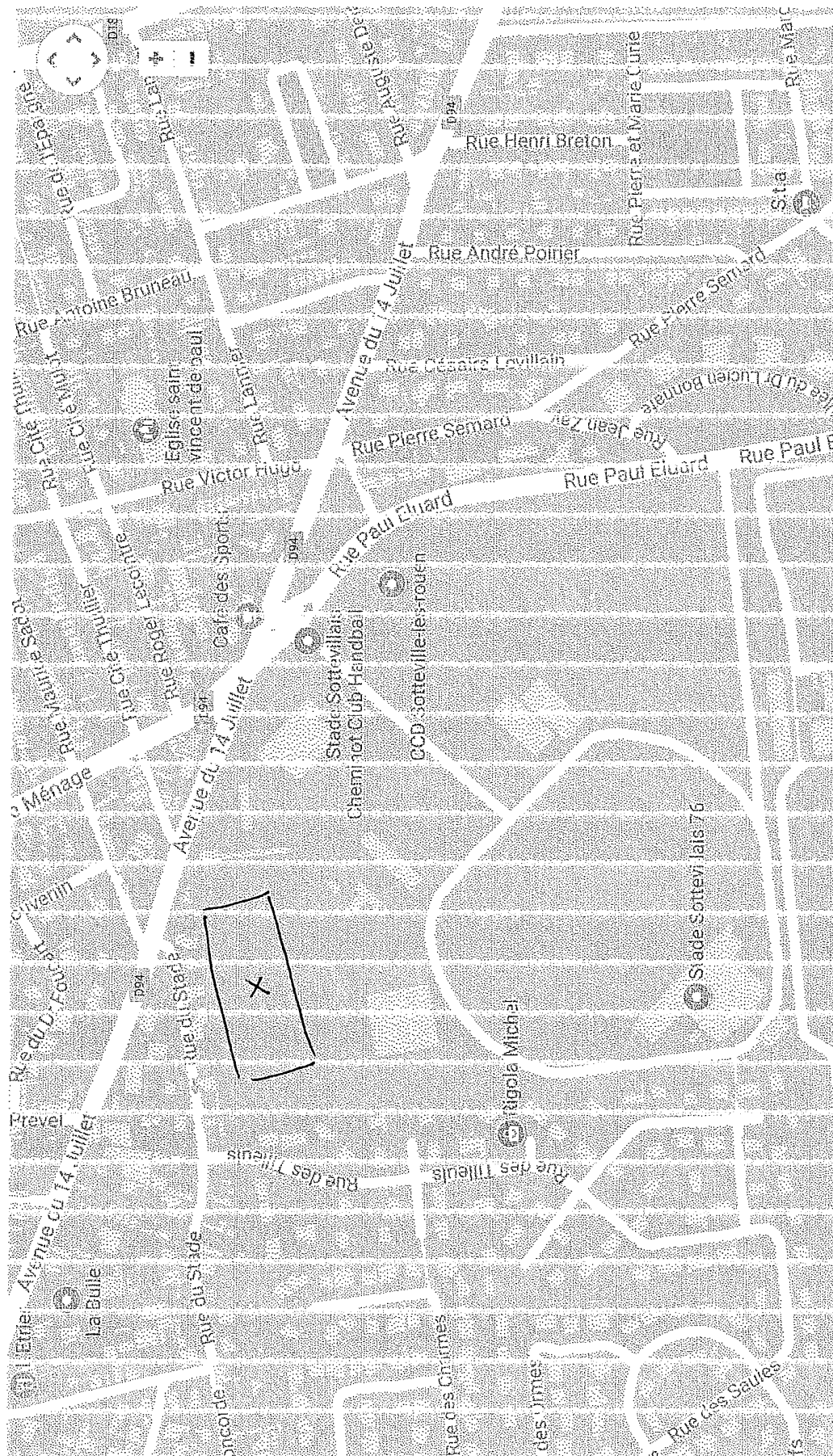
Fait à Rouen, le 22 septembre 2017

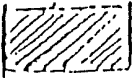
Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau



Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

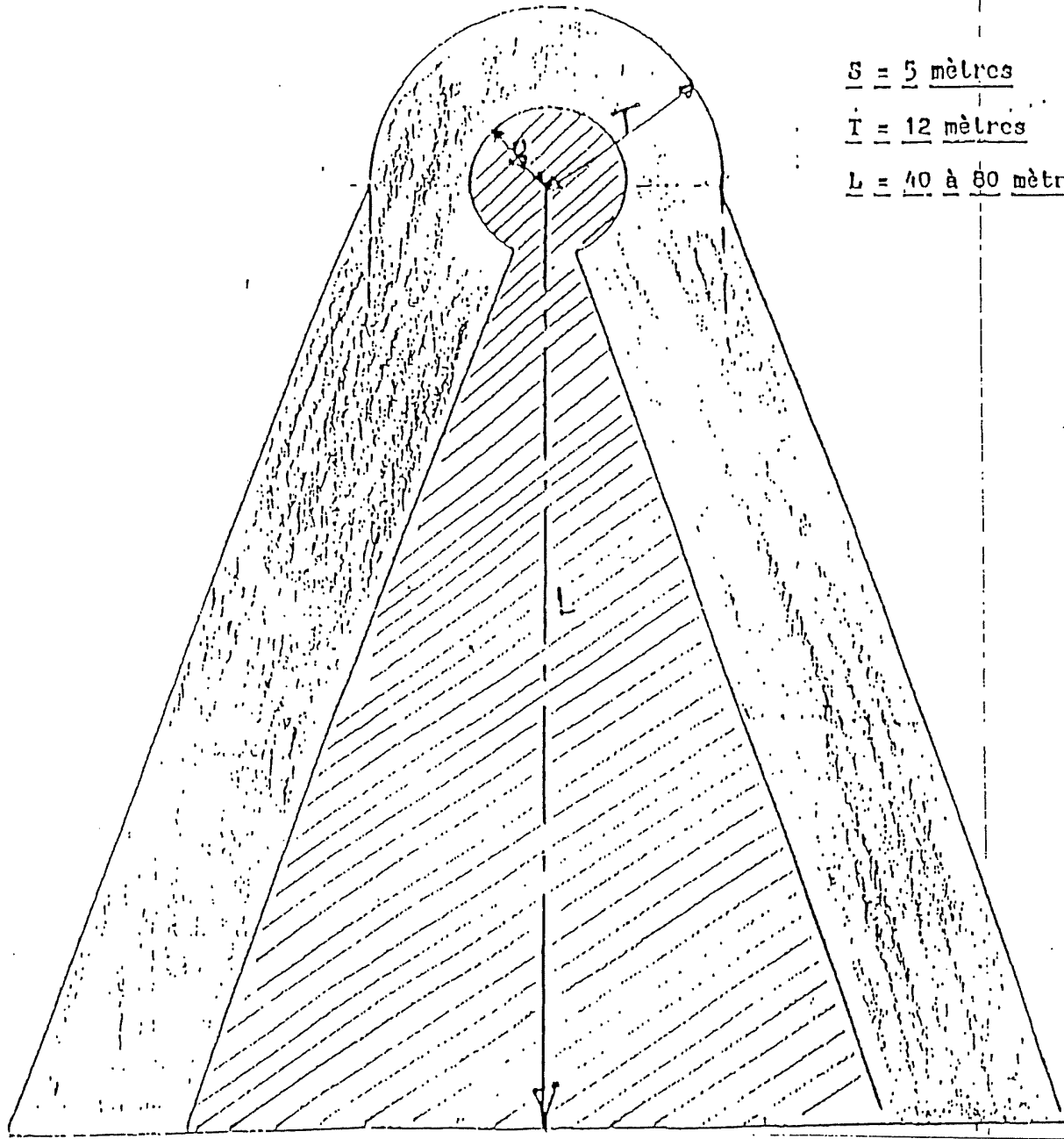




Zone interdite au moment du lancement



Zone autorisée au personnel opérationnel



S = 5 mètres

T = 12 mètres

L = 40 à 80 mètres

direction du lancement

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 SEP. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef de Bureau

Gaspard FORMERY

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-09-19-005

Arrêté du 19 septembre 2017 portant organisation d'un examen de formateur en prévention aux premiers secours (FPS) pour la Gendarmerie Nationale de la Région

~~Haute-Normandie, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime et portant composition du~~

~~le 19 octobre 2017~~
jury le 19 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté du 19 septembre 2017 portant organisation d'un examen de formateur en prévention aux premiers secours (FPS) pour la Gendarmerie Nationale de la Région Haute-Normandie, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime et portant composition du jury le 19 octobre 2017.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-121 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : L'examen de formateur en prévention aux premiers secours (FPS) se déroulera le jeudi 19 octobre 2017 à 9h30 à la Préfecture de Seine-Maritime et est composé comme suit :

- M. Pierre COURONNET, président,
- M. Thierry SENEZ médecin,
- M. Pierrick THENOT, formateur de formateurs,
- M. Christophe GRANNEC, formateur de formateurs,
- M. Eric LESAULNIER, formateur de formateurs.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -
76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 :

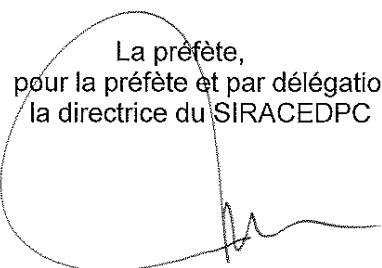
Le jury procédera à l'évaluation de certification et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les candidats admis se verront délivrer le certificat de compétences de « formateur en prévention aux premiers secours » par la préfecture où s'est déroulé l'examen des dossiers.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 septembre 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE-THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-09-26-001

Arrêté du 26 septembre 2017 portant renouvellement
d'agrément du CFI SNSM le Havre de la Seine-Maritime et
aux formations initiales et continues au PSC1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté du 26 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM le Havre) de la Seine-Maritime et aux formations initiales et continues au PSC1.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la société nationale de sauvetage en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-121 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de formation du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM le Havre) de la Seine-Maritime en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -
76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM le Havre) de la Seine-Maritime est agréé pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

Article 2 :

Le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM le Havre) de la Seine-Maritime est agréé pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);

Article 3 :

Ces agréments sont enregistrés sous le numéro **N° 76 94 017 A** et accordés pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 4 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5 :

Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 octobre portant agrément le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM le Havre) de la Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et les formations initiales et continues aux premiers secours civiques de niveau 1 est abrogé.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 26 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC


Camille de WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-09-27-001

Arrêté du 27 septembre 2017 portant dérogation au
règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de
Rouen

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 27 SEP. 2017
portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises
dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-121 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 19 septembre 2017 par M. Dmitri Gorchkov représentant la société Boréalys pour procéder au chargement de 2244 tonnes d'engrais au nitrate d'ammonium à bord du navire « WILSON DVINA » du 27 au 29 septembre 2017 au quai QGQ de l'usine Boréalys de Grand Quevilly ;
- Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalys de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 60 tonnes,

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Boréalys est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai QGQ de Grand-Quevilly sur le navire «WILSON DVINA » du 27 au 29 septembre 2017.

Article 2 : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

1. Chargement sur le navire :
 - limité à 2244 tonnes
 - les engrais sont conditionnés en big bags et amenés le long du bord par camions
 - les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
 - la quantité à quai ne devra jamais dépasser 60 tonnes
 - la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 2244 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire et sur les camions

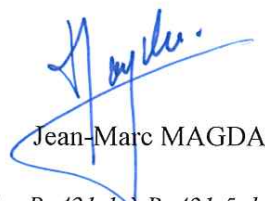
2. Consignes générales :
 - les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des big-bags et exempts d'hydrocarbures
 - remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
 - les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
 - l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
 - les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin

Article 3 : La société Boréalys informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Boréalys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-09-27-004

arrêté portant projet de périmètre de fusion du syndicat
d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud
et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et
d'assainissement de la région de la Haye



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE
PRÉFET DE L'OISE

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **27 SEP. 2017**

portant projet de périmètre de fusion du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Haye

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur*

*Le préfet de l'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du
Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5212-27,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fablenne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 8 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1959 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de la Haye",
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud"
- Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats ci-après, favorables à cette fusion :

Syndicat	Date délibération
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud	23 juin 2017
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Haye	26 avril 2017

- Vu le projet de statuts du nouveau syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) issu de la fusion,

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés est notifié au président de chaque syndicat ainsi qu'au maire de chaque commune dont la fusion est envisagée, afin de recueillir l'avis des organes délibérants,

Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que la fusion peut être prononcée après accord des organes délibérants sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Il est institué un projet de périmètre préalable à la fusion des syndicats ci-après :

- syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud comprenant les communes suivantes :

- Avesnes-en-Bray	- Gournay-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons	- Hodeng-Hodenger
- Bezancourt	- La Feuillie
- Bosc-Hyons	- Le Mesnil-Lleubray
- Bouchevillers	- Martagny
- Brémontier-Merval	- Montroty
- Elbeuf-en-Bray	- Neuf Marché
- Ernemont-la-Villette	- Nolléval
- Ferrières-en-Bray	- Saint Pierre-es-Champs
- Fry	

- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Haye comprenant les communes suivantes :

- Croisy-sur-Andelle	- Le Héron
- Elbeuf-sur-Andelle	- Morville-sur-Andelle
- La Feuillie	- Nolléval
- La Haye	- Vascoeuil

Article 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les conseils municipaux de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts de celui-ci.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents des syndicats et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **27 SEP. 2017**

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Projet de statuts
du
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable
et d'Assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud**

Article 1er - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- AVESNES-EN-BRAY
- BEAUVOIR-EN-LYONS
- BEZANCOURT
- BOSC-HYONS
- BOUCHEVILLIERS (27)
- BREMONTIER-MERVAL
- CROISY SUR ANDELLE
- ELBEUF-EN-BRAY
- ELBEUF SUR ANDELLE
- ERNEMONT-LA-VILLETTE
- FERRIERES-EN-BRAY
- FRY
- GOURNAY EN BRAY
- HODENG HODENGER
- LA FEUILLIE
- LA HAYE
- LE HERON
- LE MESNIL-LIEUBRAY
- MARTAGNY (27)
- MONTROTY
- MORVILLE SUR ANDELLE
- NEUF-MARCHE
- NOLLEVAL
- SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (60)
- VASCOEUIL (27)

un syndicat qui prend la dénomination de «syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosc-Hyons
- Bouchevilliers,
- Brémontier-Merval : Le bourg et les hameaux de : Bellozanne, Haut Durand, Brémontier, Belleville, La Frenay, Les Retourets, Le Guette Leu, Les Catiaux, Le Catrouge, La Vigne, Les Cateliers, Le Manoir, Quesne Guérard, Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Fry : Hameau La Mistaquerie
- Gournay-en-Bray
- Hodeng-Hodenger : Hameau La Maison Rouge
- La Feuillie : Le bourg et les hameaux de : Les Mazis, La Planche, Le Breuillet, La Cuelle, Le Pavillon, Le Vert Four, Le haut Manoir, Le Camp Jean, Les Cornets, Le Long la Lande, Entre Deux landes, La Grande Vente, Riche Bourg, Le Teutre, Maison Forestière des Hautes Avesnes, Les Ecouffières, Les Ventés, Le Landel, La Poterie, Ferme de Mouy, La Mère Herbe, Le Val Laurent, Les Livrées, Le Fouras, Ferme de la Pointe
- La Haye
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôt, Le Haut Tôt, Chapelle de Malvoisine

- Martagny
- Le Mesnil-Lieubray : Hameau la Vente, station de pompage
- Montroty
- Neuf-Marché
- Nolléval
- Vascoeuil ; Caumont.

En assainissement collectif et non collectif :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosc-Hyons
- Bouchevillers
- Brémontier-Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Ermenont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Gournay-en-Bray
- La Feuille
- La Haye
- Le Héron
- Martagny
- Montroty
- Morville-sur-Andelle
- Neuf-Marché
- Nolléval

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux
- Saint-Pierre-ès-Champs
- Vascoeuil

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray.

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant auprès du propriétaire.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice

Article 3 - Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires
 - 2 délégués suppléants
- par collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 4 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

Article 5 - Budget — Comptabilité

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 6- Receveur Syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général de la Seine Maritime.

Article 7 - Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ.

Article 9 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Article 10 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-19-006

Arrêt portant autorisation de la course cycliste intitulée
"Prix de Petiville" le 24 septembre 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 19 septembre 2017
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Prix de Petiville»
le 24 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17 – 105 bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté SRO AC 17 235 du conseil départemental réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales du parcours ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2017 de la commune de Petiville réglementant temporairement la circulation ;
- Vu la demande présentée par Vélo Club Lillebonnais et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Norville, Petiville et Saint Maurice d'Etelan ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Claude LE NAHEDIC, président du Vélo Club Lillebonnais, est autorisé à organiser, le 24 septembre 2017 de 13h00 à 18h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Petiville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Le dispositif de sécurité est effectif jusqu'à la dispersion totale du public.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 9 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 10 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Petiville, Norville et Saint Maurice d'Etelan, et le commandant de groupement de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 19 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



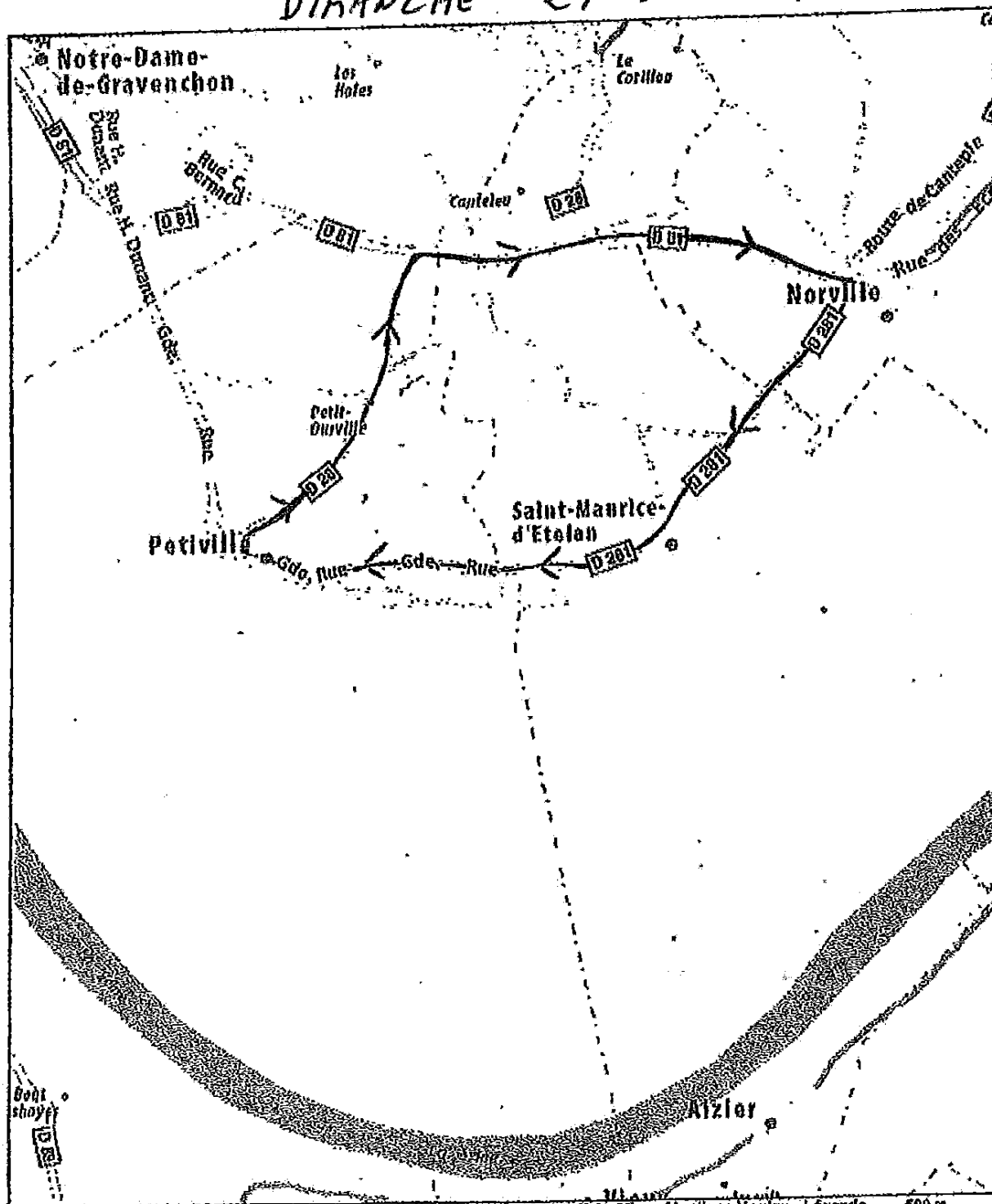
François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ViaMichelin

ViaMichelin |

DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017



ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE OU PEDESTRE dénommée

Nom	Prénoms	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Daté de délivrance	Lieu de délivrance	Implication sur le parcours	Signature
LE MAHEDIC	CLAUDE	20-8-1952 LILLEBOURG	14 CITE LA METRINE 76640 RICARVILLE	689 652	10-01-70	ROUEN		
LE MARCAIS	CLAUDE	12-11-1939	LA D2 RUE DE BARNIER 76170 LILLEBOURG	7				
PATRIKIEFF	BRUNO	12-2-1966	7 RUE DE VIL ST MARC 76630 THIVALVILLE	840876 307779	24-8-1988	ROUEN		
LAUNAY	BRUNO	28-9-1989 Le Havre	7 RUE FONTAINE MARTEL 76210 BOLBEC	8910230006	03/11/89	EVREUX		
LESAGNOL	Jean-Pierre	12-2-1954	365 RUE EMBERTONVILLE 76170 LILLEBOURG	739 797	12-1-76	ROUEN		
FOLLENFANT	ERIC	6-1-1977	5 RUE DE LA GNEBOUTTE 76210 BOLBEC	990776300138				
CADINOT	Christophe	27-12-58 LILLEBOURG	7 RUE DU CARUANE 76170 LILLEBOURG	770 276 300 591	31-05-77	ROUEN		
LAUNAY	Isabelle	20-09-66 Le Havre	7 RUE FONTAINE MARTEL 76210 BOLBEC	840576302600	30-01-85	ROUEN		
Detournay	Fabrice	03-07-73 Herville	157 RUE DE POTERS 76170 NEAUME	911276302246	04/03/92	Le Havre		
CADINOT	MICHEL	15-9-1937	12 RUE GOSSEMOULIN 76170 LILLEBOURG	404 487	21-5-60	DIEPPE		
LE MAHEDIC	J-Michel	6-1-1968	6 RUE GOSSEMOULIN 76170 LILLEBOURG	676304 699	7-8-1987	LE HAVRE		
NOUVEL	ALAIN	27-6-1914	51 RUE DE LA TAILLE 76170 LILLEBOURG	5953 40	26-2-68	ROUEN		

VELO CLUB LILLEBONNAIS

LISTE DES GARDIENS DE CARREFOURS pour 2017

Je soussigné, Claude Le Mahedic, Président des V.C. Lillebonnais certifie que les signaleurs N-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de répreuve.

VELO CLUB LILLEBONNAIS

VELO CLUB LILLEBONNAIS

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-25-001

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée
"Gentlemen Super U" le 30 septembre 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 25 septembre 2017
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Gentlemen Super U»
le 30 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17 – 105 bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par le Vélo Club Hattenville Fauville et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Normanville, Sorquainville , Riville ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur David Sautreuil, président du VC Hattenville Fauville, est autorisé à organiser, le 30 septembre 2017 de 12h00 à 18h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Gentlemen Super U", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation le responsable de la sécurité, M. JUSTIN Dominique, sera joignable au 06 70 68 92 33.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Trois motos de l' A.N.E.C sont présentes sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Normanville, Sorquainville, Riville et le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

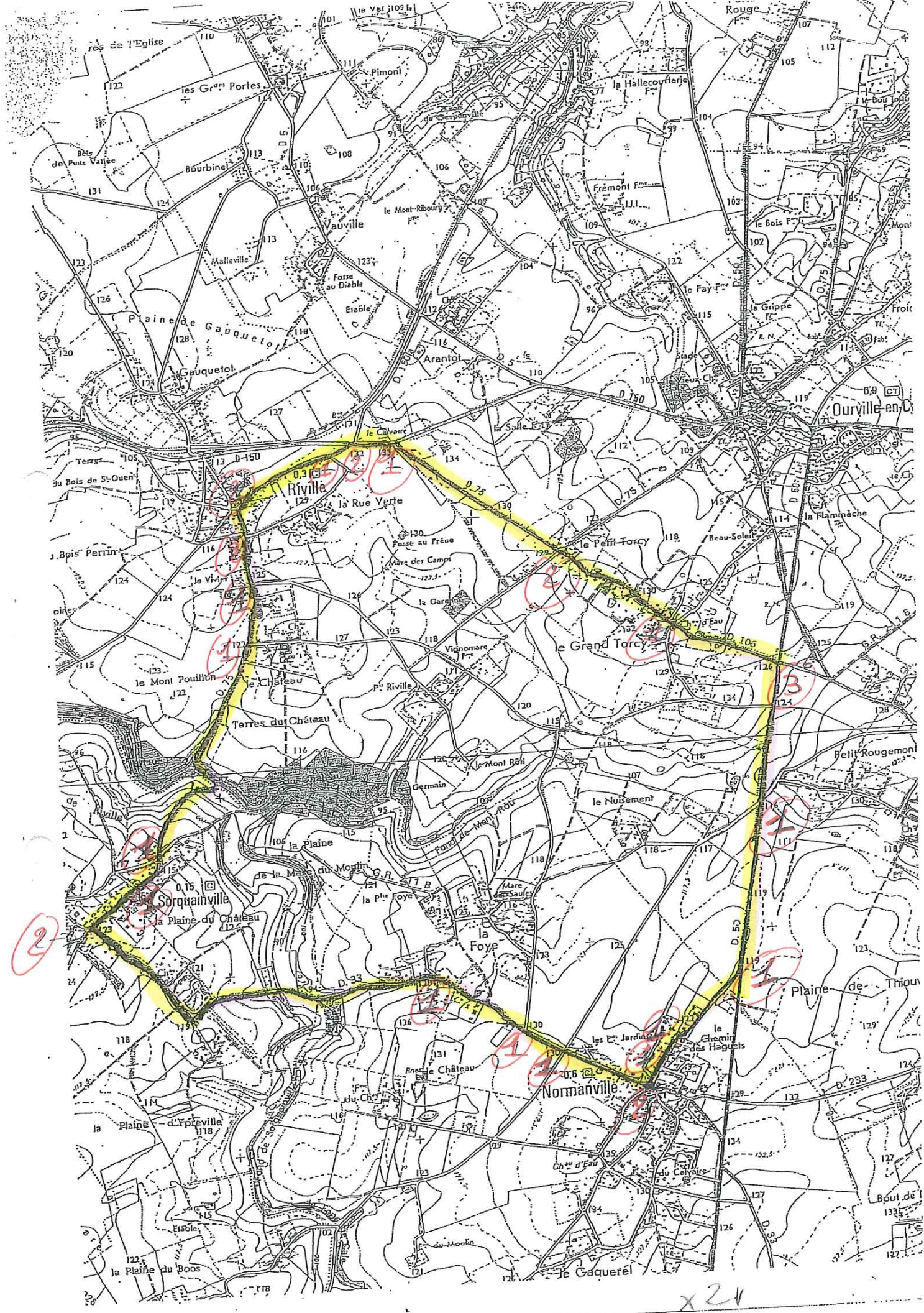
Fait au Havre, le 25 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre

A blue ink signature consisting of a stylized, circular loop with a vertical line extending upwards and a horizontal line extending to the right, ending in an arrowhead.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Permis de conduire Club cibiste Bacqueville

Langlois Françoise née le 11/3/39 N°permis 639186 Pierreville

Langlois Patrick née le 9/10/62 N°permis 791176305801 Dieppe

Edde Fabienne née le 24/12/67 N°permis 031076300284 Dieppe

Lesur Eric née le 27/03/68 N°permis 010276301888 Envermeu

Cordier Edith née le 25/07/43 N°permis 760276302904
Bacqueville

Delval Ludivine née le 23/12/76 N°permis 090476301763
Envermeu

Gyde Nicolas née le 14/07/77 N° permis 100576300526 Dieppe

Vendy Jean marie née le 05/01/61 N°permis 781076305132
Neufchatel

Caron Julien née le N°permis 021276300012 Treport

Martin Jean née le 20/6/72 N° permis 9509763000629 Treport

Delamare Jean claude née le 25/11/54 N°permis 826396 Treport

Theroude maryse née le 23/1/54 N° permis 751176301363 Treport

Fache Christine née le 11/3/83 N°permis 830276304531 Treport

Fache Gille née le 15/07/56 N° permis 822355 Treport

Mazire marie laure née le 15/10/85 N° permis 051176300585
Tourville sur arque

Planque patrice née le N° permis 771162111267 le
Treport

Conseil francois née le N° permis 780376304070 Eu

Gacquer martine née le N° permis 760976301144 Eu

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-25-002

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"Trail des hautes falaises" le 1er octobre 2017

course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 25 septembre 2017
portant autorisation de la course pédestre intitulée "Trail des Hautes Falaises"
le 1er octobre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-105 bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté n°782-135/2014-18 de la commune d'Eletot en date du 25 septembre 2017 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté de la commune de Sainte-Hélène-Bondeville en date du 21 septembre 2017 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté de la commune de Sassetot-le-Mauconduit en date du 25 septembre 2017 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande présentée par l'association d'animation du littoral cauchois et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Ecretteville-sur-Mer, Eletot, Sainte-Hélène-Bondeville, Saint-Pierre-en-Port, Sassetot-le-Mauconduit, Senneville-sur-Fécamp ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - L'association d'animation du littoral cauchois est autorisée à organiser, le 1er octobre 2017, de 8h00 à 13h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre intitulée "Trail des Hautes Falaises", selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Le parcours est balisé afin de limiter les risques d'accident et d'éviter que les concurrents ne s'égarant.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, une ambulance avec son équipage, un VPSP, un véhicule tout terrain et un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Ecretteville-sur-Mer, Eletot, Sainte-Hélène-Bondeville, Saint-Pierre-en-Port, Sassetot le Mauconduit et Senneville sur Fécamp, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 25 septembre 2017

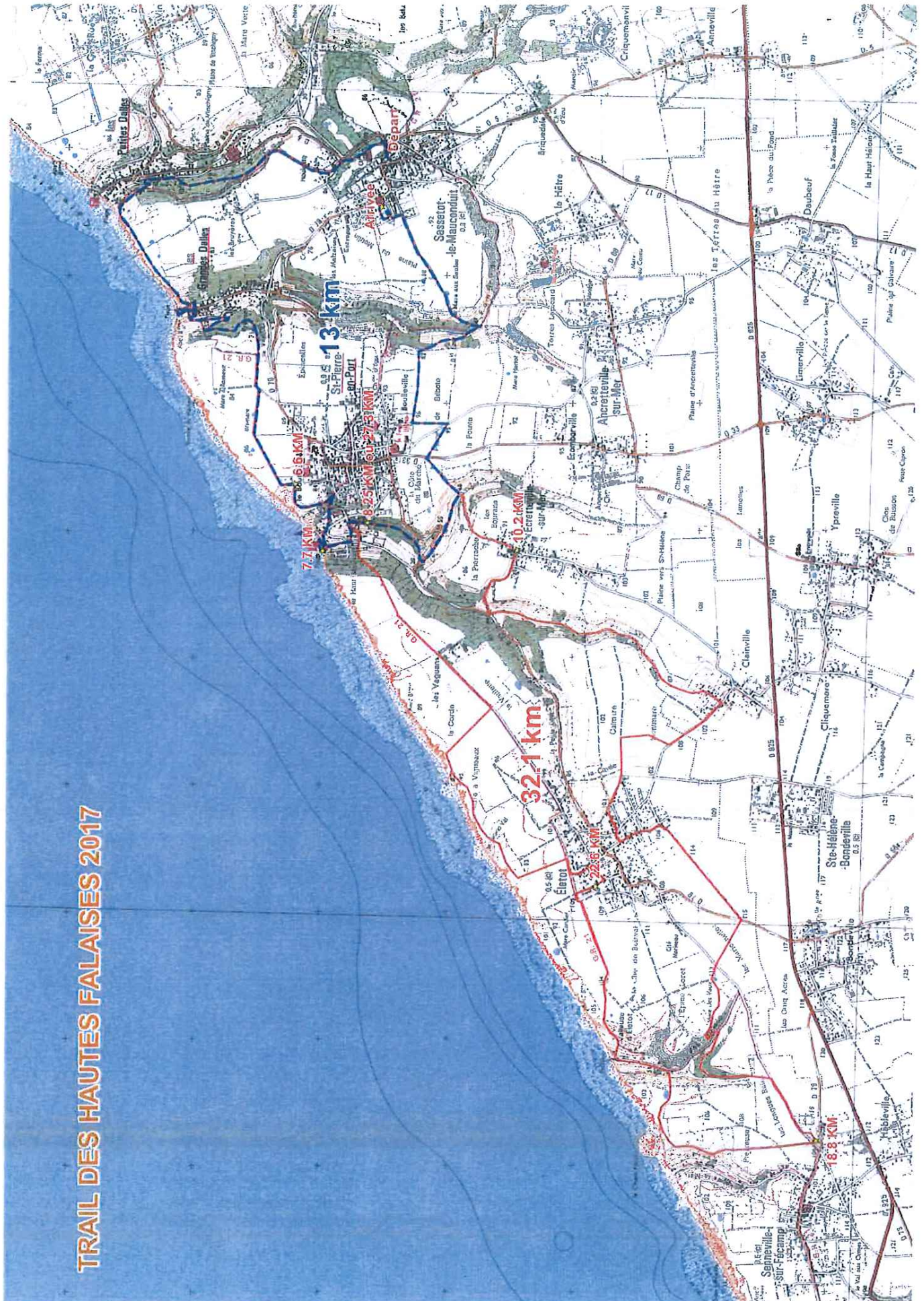
Pour le préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TRAIL DES HAUTES FALAISES 2017



LISTE DES SIGNALEURS

Auteur de la demande :
Intitulé de l'évènement :
Date de l'évènement :

ASSOCIATION D'ANIMATION DU LITTORAL CAUCHOIS
TRAIL DES HAUTES FALAISES 9ème Edition
Dimanche 1er Octobre 2017

SASSETOT LE MAUCONDUIT

N°	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS
1	BARBARAY	Pascal	08/09/1964	rue Albert Levieux	76540	Sassetot le Mauconduit	N.8212776301641
2	BELLAMY	Ludovic	05/08/1966	rue de la Forge	76540	Sassetot le Mauconduit	N.850276301093
3	DUBOC	Guy	28/11/1936	rue Albert Levieux	76540	Sassetot le Mauconduit	N.67347
4	EUDIER	Logan	15/10/1994	2 rue André Fiquet	76540	Sassetot le Mauconduit	N.110276300400
5	EUDIER	Lionel	20/10/1959	2 rue André Fiquet	76540	Sassetot le Mauconduit	N.771076300042
6	FAROUX	Corinne	17/10/1970	rue Champ de la Porte	76540	Thérroudeville	N.881202210483
7	FAROUX	Eric	07/02/1965	rue Champ de la Porte	76540	Téhroudeville	N.860376300191
8	LEGOUTEUX	Eddy	17/07/1974	287 b imp. Des Lilas	76540	Angerville la Martel	N.920976300729
9	LEVIEUX	Romuald	04/10/1992	3 rue Hêtraie	76540	Theuville aux Maillots	N.338416300218
10	MUTA	Jean Pierre	02/05/1951	4 rue André Fiquet	76540	Sassetot le Mauconduit	N. 641236
11	PANCHOU	Thierry	02/05/1966	rue des Grandes Dalles	76540	Sassetot le Mauconduit	N.900776302055
12	PAULEAU LISS	Brigitte	20/12/1952	5 Vieille Côte	76540	Les Grandes Dalles	N.134027 71 03
13	RESSE	Erwan	25/11/1993	Résidence Le Triangle	76540	Sassetot le Mauconduit	N.111276300331
14	RESSE	Stanislas	23/03/1991	Résidence Le Triangle	76540	Sassetot le Mauconduit	N.090676301004
15	RESSE	Vincent	16/06/1968	Résidence Le Triangle	76540	Sassetot le Mauconduit	N.861076302706
16	RICHARD	Samuel	16/06/1979	rue du Marché	76540	Sassetot le Mauconduit	N.970476300988
17	ROSEAU	Didier	22/02/1962	rue Bellavoine	76540	Valmont	N.800960101180
18	TALBOT	Dominique	03/10/1945	rue des Pêqueux	76540	Les Grandes Dalles	N.491318
19	VIDAL	Patrick	28/05/1949	1 vieille Côte	76540	Les Grandes Dalles	N.751723831

Liste des signaleurs

Auteur de la demande :
Intitulée de l'évènement :
Date de l'évènement :

ASSOCIATION D'ANIMATION DU LITTORAL CAUCHOIS
 TRAIL DES HAUTES FALAISES 9 EME édition
 Dimanche 1 Octobre 2017

SAINT PIERRE EN PORT

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP	VILLE	N° DE PERMIS
1	BENOIT	Jean Pierre			76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.654035
2	BERTOT	Jean Pierre	28/02/1944		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.8102776300404
3	BRIET	André			76540	SAINT PIERRE EN PORT	CI 070476201775
4	BRIET	Jean Paul	30/03/1952		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.438678
5	FILLION	Marie Do	03/03/1967		76540	SAINT PIERRE EN PORT	87.0476304436
6	PEROT	Luc	13/10/1960		76540	SAINT PIERRE EN PORT	79.0976302858
7	BENOIT	Josiane			76540	SAINT PIERRE EN PORT	CI 120476203530
8	DUJARDIN	Nicole	17/05/1952		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.674023
9	DUJARDIN	Serge	11/09/1947		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.606722
10	LEMARCHAND	Claude	01/11/1945		76540	SAINT PIERRE EN PORT	PC 476228
11	ROUX	Sylvain	12/04/1985		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N041045200787
12	TAILLEFER	Rémy	19/09/1952		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N690852
13	TAILLEFER	Nadine	17/04/1952		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N667665
14	LEMAISTRE	Alain			76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.743451
15	MONNIER	Michèle			76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.800276300296
16	PORA	Anita	15/07/1950		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.830159561235
17	SEYER	Catherine			76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.782439
18	TREPIED	Jean Claude	24/07/1946		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.93119945
19	TREPIED	Joel	24/08/1948		76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.93158119
20	PORA	Christian			76540	SAINT PIERRE EN PORT	PC 25538p
21	FOURNIER	Jérémy			76540	SAINT PIERRE EN PORT	PC 14ak66430
22	GOUPIL	Evelyne			76540	SAINT PIERRE EN PORT	PC 68667
23	AMBROSELLI	Jean-Roch			76540	SAINT PIERRE EN PORT	PC 16aw56145
24	PIEDNOEL	Raymonde			76540	SAINT PIERRE EN PORT	CI 090676201431
25	PIEDNOEL	Raymond			76540	SAINT PIERRE EN PORT	PC 14028
26	PASQUIER	Colette			76540	SAINT PIERRE EN PORT	PC 715757

Liste des signaleurs

Auteur de la demande : ASSOCIATION D'ANIMATION DU LITTORAL CAUCHOIS

Intitulée de l'événement TRAIL DES HAUTES FALAISES 9 EME édition

Date de l'événement : Dimanche 1 Octobre 2017

ELETOT

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP	VILLE	N° DE PERMIS
1	DELAUNE	Dany	13/06/1948	130 rue des jonquilles	76540	ELETOT	N.582214
2	JOLLY	Michel	27/02/1946	352 grande rue	76540	ELETOT	N.488745
3	LESEIGNEU	Gérard	03/03/1935	50 Rue de la prairie	76540	ELETOT	N.509489
4	REGNIER	Patrick	09/11/1949	3 rue de St Pierre	76540	ELETOT	N.252876
5	BEUZELIN	Sylvianne	23/04/1951	187 rue de la mare cordie	76540	ELETOT	N.644840
6	HEBERT	Jean Jacques	12/09/1951	187 rue de la mare cordie	76540	ELETOT	N.611438
7	HOUEL	Laurie	15/07/1990	155, rue de la cave	76540	ELETOT	N.070876301558
8	GOGNET	Nathalie	05/04/1966	57 Rue des Jonquilles	76540	ELETOT	N.920576301956
9	LAVENU	Marie Odette	05/03/1957	204 Grande rue	76540	ELETOT	N.790276304109
10	LAVENU	Jimmy	24/05/1954	204 Grande rue	76540	ELETOT	N.782778
11	JOLLY	Laurent			76540	ELETOT	N.850976300023
12	SIMON	Jean Marcel			76540	ELETOT	N.830476302340
13	LECOINTR	Geneviève			76540	ELETOT	N.781176304779
14	LE GUEN	Paul	27/03/1939	120, rue des mouettes	76540	ELETOT	N.111827
15	FLAMENT	Rachel	16/10/1970	Rue de la prairie	76540	ELETOT	N.881176301960
16	ANGER	Julien	01/09/1986	8 imp de la frénaie	76540	CRIQUETOT LE MAUCONDU	N.

LISTE DES SIGNALEURS

Auteur de la demande : ASSOCIATION D'ANIMATION DU LITTORAL CAUCHOIS
Intitulé de l'événement : TRAIL DES HAUTES FALAISES 9^{ème} Edition
Date de l'événement : Dimanche 1^{er} octobre 2017

SENNEVILLE SUR FECAMP

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS
LEFEBVRE	Bruno	08/05/68	150 rue de la briqueterie	76400	Senneville sur fécamp	890676304442
LEFEBVRE	Christine	02/02/61	150 rue de la briqueterie	76400	Senneville sur fécamp	930276300938
NIEL	Denis	02/02/61	509 rue du mesnil	76400	Senneville sur fécamp	D1FRA15AH0 228502004
SAUNIER	Marc	13/12/51	Rue Saint Anne	76400	Senneville sur fécamp	662699
MONRAISIN	Claude	14/04/49	340 rue des longues raies	76400	Senneville sur fécamp	92/107558
MONRAISIN	Ginette	19/02/50	340 rue des longues raies	76400	Senneville sur fécamp	657245
LAPERDRIX	Dominique	23/09/52	1 rue chemin Moulinier	76400	Senneville sur fécamp	712611
LAPERDRIX	Béatrice	10/08/59	1 rue chemin Moulinier	76400	Senneville sur fécamp	800276300290
BEAUDET	Patrice	14/10/69	460 rue des longues raies	76400	Senneville sur fécamp	D1FRA17AH7 01979320424
BEAUDET	Karine	16/08/62	460 rue des longues raies	76400	Senneville sur fécamp	910476304417
LEBAS	Claude	18/01/60	590 rue du mesnil	76400	Senneville sur fécamp	800661100171
LEBAS	Ghislaine	26/08/63	590 rue du mesnil	76400	Senneville sur fécamp	810476305068
PREVOST	Michèle	18/11/66	150 rue de la briqueterie	76400	Senneville sur fécamp	850376305801
PREVOST	Lucie	16/02/86	150 rue de la briqueterie	76400	Senneville sur fécamp	030676300291
VAILLANT	Jean- claude	09/07/59	467 rue du mesnil	76400	Senneville sur fécamp	771278100292
VAILLANT	Martine	25/06/60	467 rue du mesnil	76400	Senneville sur fécamp	780376301743

Liste des signaleurs

Auteur de la demande : ASSOCIATION D'ANIMATION DU LITTORAL CAUCHOIS
 Intitulée de l'évènement : TRAIL DES HAUTES FALAISES 9 EME édition
 Date de l'évènement : Dimanche 1 Octobre 2017

SAINTE HELENE BONDEVILLE

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP	VILLE	N° DE PERMIS
1	PREVOTS	Jean Marie	07/05/1957	10 rue Montmare	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.750676300587
2	PREVOTS	Roselyne		10 rue Montmare	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	
3	SAINT MARTIN	Denis	08/11/1956	13 rue des hêtres		ECRETTEVILLE SUR MER	N.815638
4	SAINT MARTIN	Nicole	28/03/1957	13 rue des hêtres	76540	ECRETTEVILLE SUR MER	N.828366
5	CHEDRU	Anne Marie	14/01/1959	1 rue Bondi	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.770676303559
6	CHEDRU	Didier	05/12/1956	1 rue Bondi	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.817589
7	CHEDRU	Franck	19/06/1998	1 rue Bondi	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	ci,070776202078
8	LECORBEILLER	Bernard	04/08/1947	21 rue mer	76540	ECRETTEVILLE SUR MER	N.550576
9	DUPONQ	René	28/04/1944	5 rue Boissefont	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.504896
10	BUREY	Lionel	10/08/1960	5A rue Montmare	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.791076306688
11	BUREY	Micheline	26/11/1957	5A rue Montmare	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.950376301405
12	DEHAIS	Patrick	21/09/1958	8 Rue Montmare	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.770476300304
13	CADINOT	Aurélien	01/01/1985	375 rue du nord	76540	SAINT PIERRE EN PORT	N.030176300834
14	CADINOT	Céline		4 imp du bois joli	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	
15	VARNIERE	Yvon		24 rue du charon	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	ci,050876201634
16	CUVIER	Isabelle		rue la campagne	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.900376302775
17	OUVRARD	Nadia		12 rue des grands vents	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.240949102145
18	OUVRARD	Fabien		12 rue des grands vents	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	
19	CACHELEUX	Nathan		8 impasse du torp	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	
20	LECORBEILLER	Hugo		7 rue bondi	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	
21	DUBOS	Didier	14/03/1952	15 rue la campagne	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N.669068
22	CHEDRU	Olivier		20 imp chapelle st Pierre	76400	SAINTE HELENE BONDEVILLE	N°780976302869
23	LEROUX	Steeve					
24	LEROUX	Claire					
25	MICHEL	Thérèse			76540	ECRETTEVILLE SUR MER	